

# Référentiel administratif

Thème :

**INTER-THEMES**

Version :

2002 – 1



**Modification Document Version 1997 – 1 → Version 2002 – 1**

Cf. Document d'évolution : sandre\_referentieladministratif\_dt\_modification1997-2002\_v1.doc

<b>Référence :</b>	SANDRE_Interthemes_DICO_Referentieladministratif
<b>Version :</b>	2002-1
<b>Date de création :</b>	10/12/2002
<b>Date de modification :</b>	
<b>Etat :</b>	Validé

<b>Rédigé par</b>	<b>Validé par</b>
Cellule d'animation SANDRE	Administrateurs de données SANDRE

## AVANT PROPOS

Le domaine de l'eau est vaste, puisqu'il comprend notamment les eaux de surface, les eaux météoriques, les eaux du littoral et les eaux souterraines, et qu'il touche au milieu naturel, à la vie aquatique, aux pollutions et aux usages.

Il est caractérisé par le grand nombre d'acteurs qui sont impliqués dans la réglementation, la gestion et l'utilisation des eaux : ministères avec leurs services déconcentrés, établissements publics comme les agences de l'eau, collectivités locales, entreprises publiques et privées, associations,...

Tous ces acteurs produisent des données pour leurs propres besoins. La mise en commun de ces gisements d'information est une nécessité forte, mais elle se heurte à l'absence de règles claires qui permettraient d'assurer la comparabilité des données et leur échange.

### **A. Le Réseau National des Données sur l'Eau et Système d'Information sur l'Eau**

Afin d'y remédier, le Réseau National des Données sur l'Eau (RNDE) a été mis en place à l'initiative du Ministère chargé de l'Environnement et des six Agences de l'Eau, dans le cadre d'un protocole ouvert auquel participent également l'Institut Français de l'Environnement, le Conseil Supérieur de la Pêche, IFREMER, EDF, METEO-France et le BRGM. Le RNDE a pour mission d'améliorer la production, la collecte, la conservation et la circulation des données sur l'eau.

Plus récemment, et notamment sous l'impulsion donnée par la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, un nouveau dispositif a été mis en œuvre : le Système d'Information sur l'Eau – SIE. S'appuyant sur un nouveau protocole, il regroupe les mêmes intervenants que précédemment.

La mise en place d'un langage commun pour les données sur l'eau est une des composantes indispensables du RNDE / SIE, et constitue la raison d'être du SANDRE, Secrétariat d'Administration Nationale des Données Relatives à l'Eau.

### **B. Le SANDRE**

Le SANDRE est chargé d'élaborer les **dictionnaires des données**, d'administrer les **nomenclatures communes** au niveau national, et d'établir les **formats d'échanges** informatiques de données.

#### **1. Les dictionnaires de données**

Les dictionnaires de données sont les recueils des définitions qui décrivent et précisent la terminologie et les données disponibles pour un domaine en particulier. Plusieurs aspects de la donnée y sont traités :

- sa signification ;
- les règles indispensables à sa rédaction ou à sa codification ;
- la liste des valeurs qu'elle peut prendre ;
- la ou les personnes ou organismes qui ont le droit de la créer, de la consulter, de la modifier ou de la supprimer...

A ce titre, il rassemble les éléments du langage des acteurs d'un domaine en particulier. Le SANDRE a ainsi élaboré des dictionnaires de données qui visent à être le langage commun entre les différents acteurs du monde de l'eau.

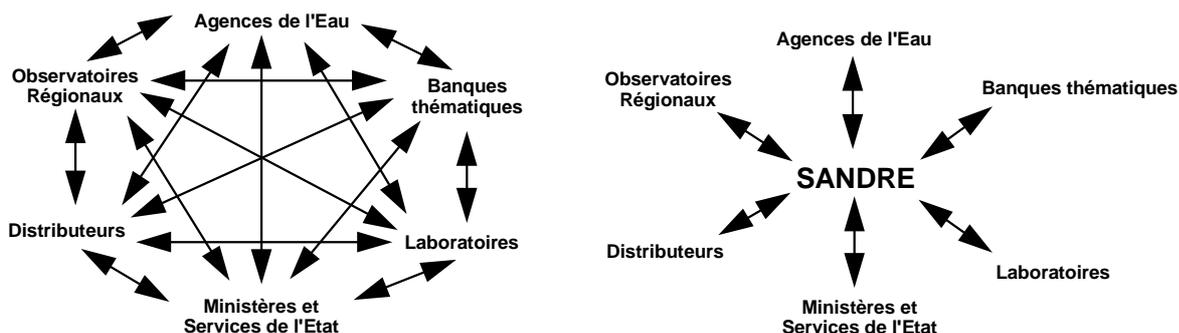
## 2. Les nomenclatures communes

L'échange de données entre plusieurs organismes pose le problème de l'identification et du partage des données qui leur sont communes. Il s'agit des paramètres, des méthodes, des supports, des laboratoires... qui doivent pouvoir être identifiés de façon unique quel que soit le contexte. Si deux producteurs codifient différemment leurs paramètres, il leur sera plus difficile d'échanger des résultats.

C'est pour ces raisons que le SANDRE s'est vu confier l'administration de ce référentiel commun afin de mettre à disposition des acteurs du monde de l'eau une codification unique, support de référence des échanges de données sur l'eau.

## 3. Les formats d'échange informatiques

Les formats d'échange élaborés par le SANDRE visent à réduire le nombre d'interfaces des systèmes d'information que doivent mettre en œuvre les acteurs du monde de l'eau pour échanger des données.



Afin de ne plus avoir des formats d'échange spécifiques à chaque interlocuteur, le SANDRE propose des formats uniques utilisables par tous les partenaires.

## 4. Organisation du SANDRE

Le SANDRE est animé par une équipe basée à l'Office International de l'Eau à Limoges qui s'appuie, pour élaborer le dictionnaire national, sur les administrateurs de données des organismes signataires du protocole RNDE / SIE ainsi que sur des experts de ces mêmes organismes ou d'organismes extérieurs au protocole : Institut Pasteur de Lille, Ecole Nationale de la Santé Publique, Météo-France, IFREMER, B.R.G.M., Universités, Distributeurs d'Eau,...

Pour de plus amples renseignements sur le SANDRE, vous pouvez vous consulter le site Internet du SANDRE : [www.rnde.tm.fr](http://www.rnde.tm.fr) ou vous adresser à l'adresse suivante :

SANDRE - Office International de l'Eau 15 rue Edouard Chamberland 87065 LIMOGES Cedex Tél. : 05.55.11.47.90 - Fax : 05.55.11.47.48
---

# INTRODUCTION

L'ensemble des dictionnaires traitant des références utilisées dans les différentes thématiques de l'eau est regroupé dans le thème « Inter-thèmes ». Le présent document décrit les aspects relatifs au référentiel administratif.

général

Objectif du document	Cible	Nom du document
Présentation de la sémantique SANDRE du thème	Acteurs du domaine de l'Eau	* Présentation du référentiel administratif
<b>Dictionnaire de données par sous thème</b>	<b>Acteurs implémentant un système sur le thème (création d'un scénario)</b>	<b>* Dictionnaire de données du référentiel administratif</b>
Spécifications techniques du format d'échange SANDRE	Informaticiens implémentant un scénario d'échanges de données	* Format d'échanges « Référentiel administratif »

détail

Tous ces dictionnaires étant interdépendants, les définitions d'objets ou d'attributs d'un dictionnaire peuvent faire mention d'éléments présents dans les autres dictionnaires. Afin de faciliter la compréhension de ces liens, les objets qui proviennent d'autres dictionnaires sont grisés dans les schémas de données.

## Gestion des versions :

Chaque document publié par le SANDRE présente une version contenant l'année de référence du document, puis un indice s'incrémentant :

- Si cet indice est composé uniquement d'un entier – 1, 2,... - alors le document est une version approuvée par le SANDRE.
- Si cet indice est composé de plusieurs entiers – 0.4, 1.3,... - alors le document est une version pré-validée publié par le SANDRE mais qui pourra subir encore quelques modifications après retour des premiers utilisateurs. Ce document sera donc ré-édité en version définitive dans les mois suivants.

Les années de référence sont les suivantes : 1995, 1997, 2001 et 2002.

**Le document actuel est la version 2002 – 1 et constitue un document approuvé**



# CONVENTIONS DU DICTIONNAIRE DE DONNEES

## A. Description des concepts

Chaque concept du dictionnaire de données, dénommé entité, est décrit par un texte proposant une définition commune ainsi que ces règles de gestion. Cette définition peut être complétée par des règles relatives à la codification de cette entité ou des responsabilités de gestion.

Pour chaque concept, il est précisé :

- Les informations qui caractérisent l'entité,
- Les entités qui héritent de ce concept (entités filles) ,
- Le concept parent d'un éventuel héritage (entité mère),
- Le concept a une représentation cartographique (cf. C).

## A. Description des informations

Chaque information du dictionnaire de données, dénommé attribut, correspond à un élément d'information de base utilisé par les entités. Chaque attribut est décrit par un texte précisant sa définition, ses règles de gestion, les valeurs possibles administrées par le SANDRE et les responsabilités de gestion.

De plus, chaque attribut est complété par des métadonnées descriptives :

- Un identifiant de cet attribut garantissant la codification unique de cette information au sein du SANDRE,
- Le format utilisé pour stocker cet attribut,
- Le responsable de cet attribut,
- La précision à laquelle doit être saisie l'information,
- La longueur (si impérative) de l'attribut,
- Les règles de typologie (majuscule, accentué,...) à respecter,
- L'origine temporelle si nécessaire,
- L'étendue des valeurs possibles pour les attributs numériques,
- L'unité de mesure,
- La structure d'écriture de l'information si celle-ci existe,
- Le rôle de cet attribut dans l'entité, notamment s'il s'agit d'un identifiant (clé primaire ou alternative).

Toutes les métadonnées ne sont pas toujours indiquées pour chaque information. En effet, lorsque la valeur par défaut est utilisée pour l'attribut, elle n'est pas reprise dans le dictionnaire. La description détaillée de ces métadonnées est présentée ci-après.

### 1. Identifiant de l'attribut

Chaque attribut est codifié par le SANDRE selon un identifiant assurant l'unicité de code au sein de l'ensemble des dictionnaires du SANDRE.

La règle de construction du code est la suivante :



" <" + Code de la trame où est localisée l'attribut + "." + Rang de la donnée dans la trame + "." + Version du format d'échanges + ">"

Par exemple, l'attribut 'Résultat de l'analyse physico-chimique et microbiologique (version 2002-1)' présent dans la trame publique identifiée par ALQ sera codé dans ce système : <ALQ.12.2002-1>.

## 2. Format de stockage des attributs

La description des attributs fait appel à l'un des sept formats suivants :

- Caractère,
- Texte,
- Numérique,
- Logique,
- Date,
- Heure,
- Objet graphique.

Le format caractère indique que l'attribut est une donnée alphanumérique dont la longueur est précisée, contrairement au format texte qui est associé à des attributs alphanumériques dont la longueur est illimitée. Sauf indication contraire, les attributs de ces deux formats peuvent contenir des majuscules et/ou des minuscules.

Le format numérique concerne les attributs ne contenant que des nombres, entiers ou décimaux. La longueur des numériques n'est précisée que lorsqu'elle a une signification sémantique ou physique ; la longueur d'affichage n'est jamais mentionnée. En conséquence, les longueurs ne sont pas définies, en général, pour les nombres décimaux. Sauf précision contraire, les attributs de format numérique sont des entiers qui ont comme longueur maximale celle indiquée.

Le format logique est un format qui n'autorise que deux valeurs "Vrai" ou "Faux".

Sauf indication contraire, les attributs au format date portent sur le jour, le mois et l'année. De même les attributs au format heure contiennent des informations sur l'heure, les minutes et les secondes. Aucune longueur n'est fournie pour ces formats.

Les objets graphiques sont des cartes, des diagrammes, des photos. Il se traduiront généralement dans une base de données par des liens texte vers des images ou par un stockage direct de ces images dans la base de données.

## 3. Responsable

Le responsable est le ou les organismes sous la responsabilité desquels la donnée mentionnée dans l'attribut est communiquée. Cette caractéristique n'a aucune valeur par défaut et est spécifiée pour tous les attributs.

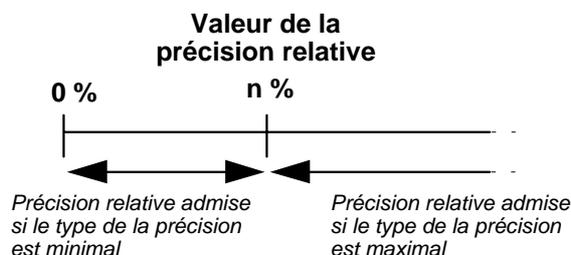
## 4. Précision absolue

La précision absolue est l'approximation limite absolue de la valeur de la donnée exprimée suivant une unité déterminée. Elle s'applique quelle que soit l'expression de la donnée. Par exemple, le fait qu'une superficie d'un bassin versant a comme précision absolue l'hectare, signifie que quelle que soit la grandeur du bassin versant, la superficie de celui-ci ne pourra jamais dépasser en précision l'hectare et être exprimée, par exemple, en mètre carré. De même, la précision absolue des sommes à mentionner sur les déclarations d'impôts sur le revenu est le franc. Elles doivent donc être arrondies au francs près et il ne sera donc pas tenu compte des centimes si ceux-ci étaient inscrits.



### a) Type de précision relative :

Le type de précision relative indique si celle-ci est minimale ou maximale. Une précision relative est maximale lorsque la précision de la valeur de l'attribut correspondant est au moins égale à la précision définie. Inversement, la précision est minimale lorsque la précision de l'attribut correspondant est au plus égale à la précision définie.



### b) Caractère de la précision relative :

Le caractère de la précision relative définit la portée de la précision, à savoir, si celle-ci est indicative ou obligatoire.

## 6. Longueur impérative

Les longueurs attribuées à chaque attribut sont *maximales* ou *impératives*. Dans le dernier cas, les données devront être systématiquement de la longueur indiquée. Par exemple, la longueur impérative de 14 positions pour le code SIRET de l'intervenant signifie que les codes SIRET doivent obligatoirement comporter quatorze chiffres même si, par exemple, les premiers chiffres à gauche sont des zéros.

**Par défaut, les longueurs sont maximales.**

## 7. Majuscule / Minuscule

La caractéristique *Majuscule / Minuscule* indique si la donnée relative à l'attribut doit être constituée exclusivement de majuscules ou s'il peut comporter des minuscules et des caractères spéciaux ("ç", "&", etc...).

**Par défaut, l'utilisation des majuscules, des minuscules et des caractères spéciaux est permise.**

## 8. Accentué

La caractéristique *accentué* signale si la donnée relative à l'attribut peut comporter ou non des lettres accentuées.

**Par défaut, les données peuvent comporter des lettres accentuées.**

## 9. Origine temporelle

L'*origine temporelle* est la référence par rapport à laquelle sont exprimées les dates et heures. Il s'agit de savoir, par exemple, si une date s'exprime par rapport au calendrier grégorien ou musulman ou si une heure s'exprime en temps universel ou en heure locale, en heure d'hiver ou en heure d'été, etc.

**Par défaut, l'origine temporelle est le calendrier grégorien et l'heure courante de l'horloge parlante.**

## 10. Nombre décimal

La caractéristique *nombre décimal* indique si la donnée décrite est un nombre entier ou décimal. Il s'agit d'une caractéristique qui résulte de l'écart entre l'unité retenue pour la donnée et l'unité réelle dans laquelle elle s'exprime. Ainsi, il est théoriquement possible de choisir une unité de mesure suffisamment petite pour toujours n'avoir que des nombres entiers. Cependant, en pratique, il n'est jamais certain que l'unité retenue soit suffisamment petite pour n'avoir que des entiers quels que soient les données (valeurs) à manipuler.

**Par défaut, les attributs numériques sont des entiers.**

## 11. Valeurs négatives :

La caractéristique *valeurs négatives* aura la mention "oui" si l'attribut peut comporter des nombres négatifs.

**Par défaut, elles sont à non.**

## 12. Borne inférieure de l'ensemble des valeurs

La *borne inférieure de l'ensemble des valeurs* est la plus petite valeur que peut prendre un attribut.

**Aucune borne inférieure n'est définie par défaut.**

## 13. Borne supérieure de l'ensemble des valeurs

La *borne supérieure de l'ensemble des valeurs* est la plus grande valeur que peut prendre un attribut.

**Aucune borne supérieure n'est définie par défaut.**

## 14. Pas de progression

Le *pas de progression* est une indication supplémentaire sur les valeurs que peut prendre la donnée décrite. Si un pas est défini pour une donnée, les valeurs associées devront être des multiples de ce pas.

**Aucun pas de progression n'est défini par défaut.**

## 15. Unité de mesure

L'*unité de mesure* est la grandeur dans laquelle doit s'exprimer la valeur de l'attribut. Le choix de l'unité est indépendant de la valeur de la précision absolue. Une valeur dont la précision absolue est de plus ou moins 1 milligramme peut s'exprimer en gramme avec trois chiffres décimaux.

Aucune unité de mesure n'est définie par défaut.

## 16. Structure

La caractéristique *structure* précise l'organisation interne de la valeur en fonction de la nature (numérique '9', alphabétique 'X', ...) des éléments qui la composent. Cette caractéristique sera employée, par exemple, pour signaler à l'aide des codes 9 et X que le code d'une zone hydrographique comprend une lettre puis trois chiffres.

Par contre, cette caractéristique ne sera pas utilisée pour préciser un format d'affichage. Elle ne devra pas être employée pour définir le formatage visuel que la valeur de la donnée doit prendre. Par exemple, cette caractéristique ne doit pas être utilisée pour indiquer qu'un numéro de téléphone a le format (99) 99.99.99.99.

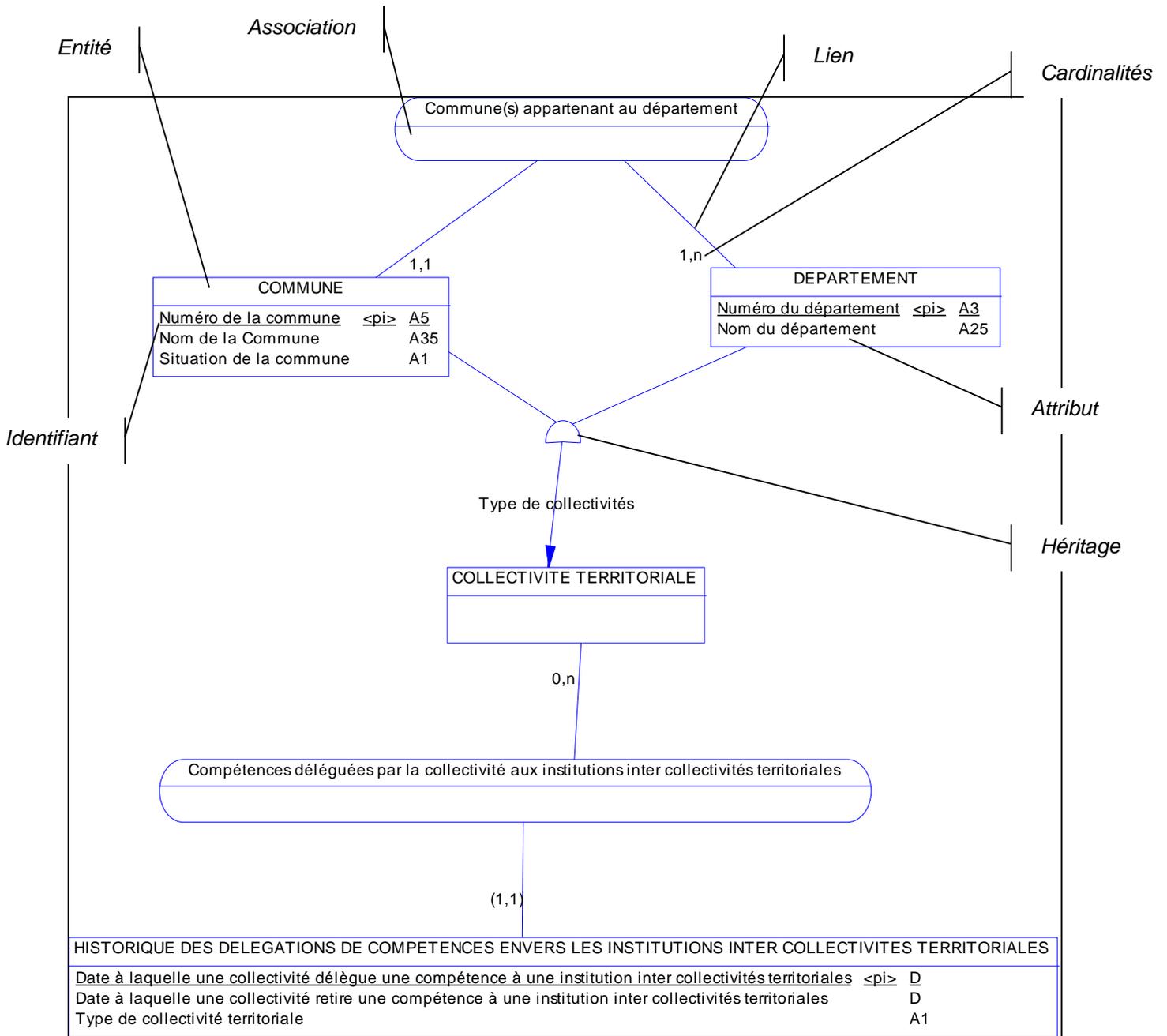
Aucune structure n'est définie par défaut.

## 17. Autres caractéristiques

Le dictionnaire de données indique à l'aide de cette rubrique, par exemple, si l'attribut est identifiant de l'objet auquel il est rattaché.

### B. Formalisme des modèles conceptuels de données

Le dictionnaire de données décrit le modèle conceptuel de données selon un formalisme MERISE. Le schéma ci-après décrit les principaux formalismes utilisés :



Les principales notions de bases utilisées dans MERISE sont rappelées ci-après. Le lecteur se reportera à un guide détaillé sur les Modèles Conceptuels de Données pour un approfondissement de ces notions.

### Modèle conceptuel de données

Le modèle conceptuel des données (MCD) rassemble toutes les informations relatives aux données contenues dans un système d'information. Il constitue un référentiel informationnel de l'organisation assimilable à un dictionnaire de données.

Un MCD représente la structure logique globale d'une base de données, indépendamment du logiciel ou de la structure de stockage des données. Un modèle conceptuel contient toujours des données qui ne sont pas encore mises en oeuvre dans la base de données physique. Il constitue une représentation formelle des données nécessaires au fonctionnement d'une entreprise.

### Entité

Une entité est un objet réel ou abstrait contenu dans un système d'information. Il peut s'agir de personne, lieu, chose ou concept dont les caractéristiques présentent un intérêt pour le thème décrit et au sujet duquel vous souhaitez conserver des informations

*Dans le modèle de données, chaque entité est visualisée par un rectangle contenant son nom et ses attributs.*

### Attribut

Un attribut, également appelé propriété, est une composante élémentaire de la description d'une entité ou d'une association.

*Dans le modèle de données, l'attribut est indiqué dans la case Entité ou le rond Association. De plus, il est précisé les informations suivantes :*

Attribut « simple »	<i>Nom de l'attribut</i>	
Attribut identifiant primaire	<u><i>Nom de l'attribut</i></u>	<pi> pour primary Identifier
Attribut identifiant alternatif	<u><i>Nom de l'attribut</i></u>	<ai> pour Alternative Identifier

*La dernière information sur chaque attribut est le format de cette information :*

Format Caractère	<i>A + [Longueur]</i>
Format texte	<i>TXT</i>
Numérique	<i>N</i>
Logique	<i>BL</i>
Date	<i>D</i>
Heure	<i>T</i>
Objet graphique	<i>PIC</i>

### Association

Une association, également appelée relation, est un lien entre au moins deux entités qui précise le nombre de participation de chaque entité à l'association (cardinalités).

*Dans le modèle de données, chaque association est visualisée par un rond contenant son nom et ses éventuels attributs.*

### **Lien**

Un lien relie le symbole d'une association à celui d'une entité. Il comporte une cardinalité minimale et une cardinalité maximale qui précisent l'implication de l'entité dans la relation. Il indique également les dépendances d'identifiant entre les entités qui composent la relation, à l'aide de symboles adjoints aux cardinalités.

*Dans le modèle de données, le premier chiffre indique la cardinalité minimale et le second chiffre la cardinalité maximale. Par exemple, un département a AU MOINS une commune rattachée et AU MAXIMUM n communes (n étant inconnu).*

**Les cardinalités entre parenthèses signifient que l'identifiant primaire de l'entité de l'arc est composée en partie ou en totalité de la concaténation des identifiants primaires des entités complémentaires à la relation de l'arc.** Par exemple, l'historique des délégations de compétences a pour identifiant la date à laquelle la collectivité lègue la compétence + le code INSEE de la collectivité (ici, la commune, le département ou la région).

### **Cardinalités**

Les cardinalités traduisent la participation des occurrences d'un objet aux occurrences d'une association. Cette participation s'analyse par rapport à une occurrence quelconque de l'objet et s'exprime par deux valeurs : la cardinalité minimum et la cardinalité maximum.

### **Identifiant**

Un identifiant est composé d'un ou plusieurs attributs dont la combinaison est unique pour chaque occurrence de l'objet auquel il se rattache.

L'identifiant est dit primaire lorsqu'il est l'identifiant principal de l'objet. *Graphiquement, les éléments composant l'identifiant primaire sont soulignés et pour chaque attribut, il est ajouté le sigle <pi> (primary Identifier)*

L'identifiant est dit composé lorsqu'il est basé sur plusieurs attributs.

L'identifiant est dit alternatif lorsqu'il peut se substituer, pour un objet, à l'identifiant primaire. *Graphiquement, les éléments composant l'identifiant alternatif sont suivis d'un sigle <ai> (alternative identifier). Lorsqu'il existe plusieurs identifiants alternatifs, le sigle <ai> est complété par le numéro de la clé alternative (par exemple, <ai1> et <ai2>)*

Un identifiant est primaire ou alternatif d'une part, simple ou composé d'autre part.

### **Héritage**

Relation particulière qui définit une entité comme étant une instance particulière d'une entité plus générale. Par exemple, une commune est héritée du concept de « Collectivités territoriales ».

Généralement, l'héritage entraîne que les entités ont des informations communes : attributs communs, identifiants identiques,...

*Dans le modèle de données, l'héritage est représenté par un petit rond. La flèche indique l'entité mère de l'héritage alors que les traits simples précisent les entités filles.*

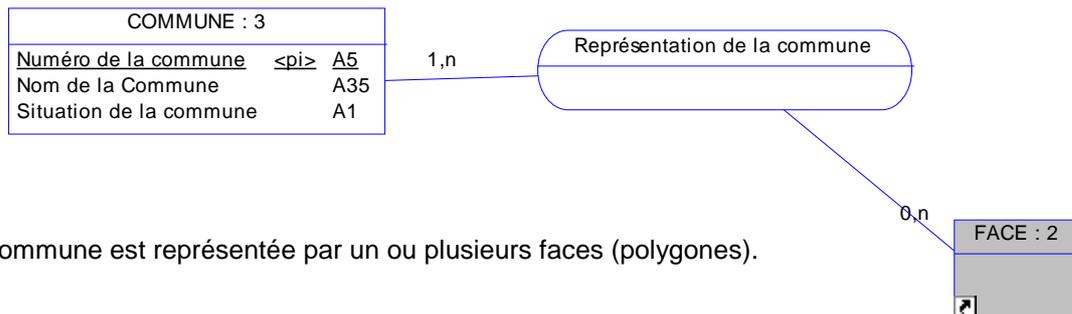
## **C. Représentation cartographique d'une entité**

Certaines entités présentent une représentation cartographique, au sens d'un objet géométrique manipulable dans un Système d'Information Géographique (SIG). Le SANDRE indique dans le modèle de données les entités présentant une représentation cartographique de référence. Par contre, toutes les entités ayant une représentation cartographique issue d'une agrégation d'une autre entité ne sont pas indiquées.

Par exemple, la commune a une représentation cartographique ; par contre, le département n'est pas indiqué car l'objet géométrique du département correspond à l'agrégation spatiale des objets géométriques des communes du département.

Les caractéristiques de chaque objet géométrique ne sont pas détaillées dans le modèle de données du SANDRE. Néanmoins, une entité peut être associée à une ou plusieurs primitives géométriques :

- Le nœud : Il s'agit d'un point défini par un X et un Y,
- L'arc : Il s'agit d'une ligne ou polyligne, c'est à dire un ensemble de points connectés entre eux
- La face : Il s'agit d'une surface constituant un polygone fermé.



La commune est représentée par un ou plusieurs faces (polygones).

## GESTION DES CODES DE REFERENCE

Les dictionnaires de données font quelquefois référence à des codes qui ne sont pas décrits dans le dictionnaire : il s'agit des listes de référence du SANDRE. Ces listes ne sont pas fixés lors de la rédaction du document mais évoluent en fonction des demandes d'ajouts provenant des acteurs de l'Eau.

Par exemple, la liste de référence des paramètres est administrée par le SANDRE et une cinquantaine de paramètres sont ajoutée ou modifiée chaque année.

L'accès à ces listes de références est disponible dans leur dernière version sur le site Internet du SANDRE : [www.rnde.tm.fr](http://www.rnde.tm.fr) ou en utilisant l'outil information Listes Nationales du SANDRE disponible sur le site Internet.

Le mécanisme de la procédure de création de nouveaux codes est décrit sur le site Internet et est résumé par les deux étapes suivantes :

- A la demande d'un nouveau code par un acteur pour un nouvel élément qu'il n'a pas trouvé dans une des listes existantes, le SANDRE enregistre ou non, après un contrôle sémantique, sous un numéro provisoire et avec un statut "Provisoire", l'élément préalablement décrit dans la fiche correspondante. Le code est alors utilisable.
- Puis sur une base trimestrielle, la création des nouveaux codes est soumise à un groupe d'experts qui entérine la création ou qui la rejette. Si la création de l'élément est approuvée, celui-ci est déclaré validé avec une modification de son statut en "Validé". Sinon, en cas de rejet, le code attribué est gelé indéfiniment et l'acteur est prévenu pour gérer le gel de ce code. .

Tout utilisateur du SANDRE peut ajouter une occurrence dans ces listes de référence.

D'autres codes sont indiqués dans le dictionnaire de données et ne sont pas modifiés régulièrement. Il est néanmoins conseillé de contrôler sur le site du SANDRE [www.rnde.tm.fr](http://www.rnde.tm.fr) que cette nomenclature n'a pas été actualisée lors d'une opération exceptionnelle.

# DICTIONNAIRE DES ENTITES

## ARRONDISSEMENT

L'arrondissement est une subdivision des départements. L'arrondissement du département n'a pas de statut de collectivité territoriale mais a à sa tête un sous-préfet.

Attention, la notion d'arrondissement traitée ici ne doit pas être confondue avec les arrondissements de certaines grandes villes.

L'identifiant complet d'un arrondissement est la concaténation de son numéro avec celui du département dans lequel il se situe. Toutes les communes sont rattachées à un et un seul arrondissement parmi lesquelles une par arrondissement est désignée comme chef lieu d'arrondissement.

La liste des arrondissements est sous la responsabilité de l'INSEE.

**Cet objet comprend les informations suivantes :**

- Numéro de l'arrondissement (Clé primaire)
  - Nom de l'arrondissement
- 

## CANTON

Le canton est essentiellement une circonscription électorale. Chaque canton élit un conseiller général au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours pour 6 ans. Les cantons ont été créés, comme les départements, par la loi du 22 décembre 1789. Les cantons, dans la plupart des cas, englobent plusieurs communes. Mais les cantons ne respectent pas toujours les limites communales : les communes les plus peuplées appartiennent à plusieurs cantons. En particulier le canton électoral comprend plusieurs communes ou parties de communes (en particulier en zone urbaine). Ainsi un canton être constitué de communes entières, d'un morceau d'une commune (pour les communes urbaines), ou de morceaux de communes et de communes entières. Un canton appartient à un et un seul arrondissement.

Si le canton accueille encore, en principe, certains services de l'Etat (gendarmerie, perception), la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et le décret du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration l'ignorent totalement.

Les cantons électoraux sont amenés à évoluer dans le temps (autour de 4000 cantons), principalement à l'initiative du ministère de l'intérieur.

Les cantons sont représentées soit sous la forme d'un objet polygonal spécifique, soit sous la forme de pseudo-cantons.

La liste des cantons électoraux, et des communes constituantes pour tout ou partie est tenue à jour par l'INSEE.

**Cet objet comprend les informations suivantes :**

- Numéro du canton (Clé primaire)
  - Nom du canton
- 

## CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE BASSIN

La France comprend 6 circonscriptions de bassin, qui correspondent aux 6 agences de l'eau, aux 6 Dires de Bassin et aux 6 préfets coordonnateurs de bassin.

Le territoire administratif du bassin est basé sur le découpage cantonal électoral, suite à l'arrêté du premier ministre du 14 septembre 1966, Faute d'arrêtés modificatifs, il a été amené, dans son évolution, à suivre le découpage communal, en respectant la filiation à partir des cantons d'origine.

La liste des circonscriptions de bassin est sous la responsabilité du Ministère chargé de l'Environnement. Le code est par contre sous la responsabilité de l'INSEE.

**Cet objet comprend les informations suivantes :**

- Numéro de la circonscription de bassin (Clé primaire)
- Nom de la circonscription de bassin

---

## **COLLECTIVITE TERRITORIALE**

La collectivité territoriale regroupe l'ensemble des concepts de délimitation territoriale suivants : Commune, Département et Région.

**Cet objet a pour entité fille :**

REGION  
DEPARTEMENT  
COMMUNE

---

## **COMMUNE**

La commune est une des circonscriptions administratives pivots du découpage administratif du territoire national. Elle est identifiée par un code alphanumérique sur 5 positions attribué par l'INSEE - à ne pas confondre avec le code postal.

La notion de commune ne doit pas être confondue avec celle de "ville nouvelle" qui fait l'objet de la loi n°70-610 du 10 juillet 1970. Cette dernière définit un certain nombre de dispositions tendant à faciliter la création "d'agglomérations nouvelles", communément appelées "villes nouvelles".

Pour mieux répondre à certains de leurs besoins qui sont communs à d'autres collectivités territoriales et qui dépassent souvent le cadre et les capacités d'une entité communale, les communes peuvent adhérer à une ou plusieurs institutions inter collectivités territoriales à chacune desquelles elles délègueront une ou plusieurs compétences dans le but de mettre en commun les moyens indispensables pour atteindre leurs objectifs.

Une commune peut également avoir un ou plusieurs liens avec une ou plusieurs communes à la suite de l'évolution du découpage communal (scission ou fusion de communes...). A chaque lien, il sera précisé dans les attributs "Nature de l'évolution" et "Date de l'évolution" du lien "Historique du découpage communal", la nature de l'évolution ainsi que la date à laquelle elle intervient.

Certaines communes tiennent le rôle de chef lieu pour les régions, les départements, les arrondissements et les cantons.

La liste des communes est sous la responsabilité de l'INSEE.

**Cet objet est hérité de :**

COLLECTIVITE TERRITORIALE

**Cet objet comprend les informations suivantes :**

Numéro de la commune (Clé primaire)  
Nom de la Commune  
Situation de la commune

---

## **DEPARTEMENT**

Circonscription hybride, le département est à la fois une collectivité territoriale administrée par le conseil général et son président, et une subdivision du territoire national correspondant à la zone de compétence des services de l'Etat. Il sert alors de cadre à la déconcentration de l'Etat sous la direction du préfet.

Pour mieux répondre à certains de leurs besoins qui sont communs à d'autres collectivités territoriales et qui dépassent souvent le cadre et les capacités d'une entité départementale, les départements peuvent adhérer à une ou plusieurs institutions inter collectivités territoriales à chacune desquelles ils délègueront une ou plusieurs compétences dans le but de mettre en commun les moyens indispensables pour atteindre leurs objectifs.

La liste des départements est sous la responsabilité de l'INSEE.

**Cet objet est hérité de :**

COLLECTIVITE TERRITORIALE

**Cet objet comprend les informations suivantes :**

Numéro du département (Clé primaire)

---

Nom du département

---

## **HISTORIQUE DES COMPETENCES DE L'INSTITUTION INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Les institutions inter collectivités territoriales possèdent un éventail de compétences qui peut évoluer dans le temps. Ainsi, il sera précisé pour chaque institution, la période pendant laquelle elle possède une compétence en particulier, la somme de ces périodes formant l'historique des compétences.

L'historique des compétences des institutions inter collectivités territoriales est établi au niveau de chaque préfecture de département.

**Cet objet comprend les informations suivantes :**

Date à laquelle l'institution inter collectivités territoriales acquiert une compétence (Clé primaire)

Date à laquelle l'institution inter collectivités territoriales perd une compétence

---

## **HISTORIQUE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ENVERS LES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES**

La participation d'une collectivité territoriale à une institution inter collectivités territoriales implique le transfert d'une ou plusieurs compétences de la commune à l'institution. La délégation des compétences n'est pas définitive et peut évoluer dans le temps suivant la nature de la participation de la collectivité. La modification des rapports entre la collectivité territoriale et l'institution sera donc gérée à l'aide d'un historique qui indique, compétence par compétence, la ou les périodes pendant lesquelles elles ont été transférées de la collectivité à l'institution.

Il est à noter que seule une partie du territoire de la collectivité (fraction de la commune) peut être concernée par cette délégation.

L'historique des délégations de compétences des collectivités locales envers les institutions inter collectivités territoriales est établi au niveau de chaque préfecture de département.

**Cet objet comprend les informations suivantes :**

Date à laquelle une collectivité délègue une compétence à une institution inter collectivités territoriales (Clé primaire)

Date à laquelle une collectivité retire une compétence à une institution inter collectivités territoriales

Type de collectivité territoriale

---

## **Historique du découpage communal**

Cette association permet d'assurer un suivi de l'évolution du découpage administratif en indiquant quand ont eu lieu les fusions et les scissions de communes, dans le but d'assurer également un meilleur suivi de la localisation d'objets comme les stations de mesure.

L'évolution du découpage communal relève de la responsabilité de l'INSEE.

**Cet objet comprend les informations suivantes :**

Nature de l'évolution

Date de l'évolution

---

## **INSTITUTION INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Les collectivités territoriales, de par leurs activités, sont quelquefois amenées à déléguer une partie de leurs attributions à des structures autonomes qui sont soit spécifiques à leur nature (institutions intercommunales, interdépartementales ou inter-régionales) soit hybrides (syndicat mixte).

Le concept d'institution intercommunale recouvre les notions de syndicats intercommunaux à vocation unique ou multiple, les districts, les communautés de communes... Plus connues sous l'appellation d'entente interdépartementale, certaines institutions inter collectivités territoriales répondent à un besoin de coordination et de réduction de coûts exclusivement entre

départements. Les institutions inter-régionales répondent également à des besoins de coordination et de réduction de coûts mais elles sont composées exclusivement de régions et prennent par exemple la forme d'un parc naturel. Enfin, les syndicats mixtes sont des structures qui rassemblent les trois types de collectivités Région, Département et Commune, et des organisations comme les chambres consulaires, voire les services de l'Etat (non gérés dans le dictionnaire de données).

Une institution inter collectivités territoriales possède un éventail de compétences transférées des collectivités territoriales qui y prennent part. Cet éventail peut changer dans le temps en fonction de l'évolution de la nature des participations des collectivités à l'institution. Il est à noter que, dans certaines structures, il est possible que la délégation de compétence couvre qu'une partie du territoire de la collectivité (Parc Naturel, Syndicat d'assainissement,...)

La liste des institutions intercollectivités est sous la responsabilité de la préfecture de chaque département. Elle est aussi administrée par la Direction Générale des Collectivités Locales(DGCL) au sein du Ministère de l'Intérieur.

**Cet objet comprend les informations suivantes :**

- Nom de l'institution inter collectivités territoriales
- Type d'institution inter collectivités territoriales

---

## **INTERVENANT**

Les intervenants sont tous les organismes ayant un ou plusieurs rôle(s) en tant qu'acteur de l'eau et qui sont référencés dans les bases de données respectant le formalisme du SANDRE. Ils sont identifiés dans les échanges de données par leur code SIRET. Quand ce dernier ne peut pas exister car l'intervenant ne rentre pas dans le domaine d'application du registre national ou lorsque ce code ne permet pas d'identifier de manière univoque l'intervenant (cas des structures incluses dans une structure plus générale), il est alors identifié par son code SANDRE.

Ils se partagent entre plusieurs catégories dont :

- laboratoire d'analyse,
- préleveur,
- opérateur en hydrométrie,
- laboratoire d'hydrobiologie,
- organisme chargé de la police des eaux,
- et producteur/ gestionnaire,
- ...

Deux informations sont utilisées pour identifier un intervenant : son code et le code SIRET de l'organisme auquel il est rattaché :

Cas 1 : l'organisme est SIRETE, par exemple un laboratoire. Le code SIRET est utilisé, aucun code SANDRE n'est indiqué. L'attribut " code SIRET de l'organisme auquel est rattaché l'intervenant " n'est pas rempli,

Cas 2 : l'organisme n'a pas de code SIRET, par exemple le RNDE. Dans ce cas, il est attribué un code SANDRE. L'attribut " code SIRET de l'organisme auquel est rattaché l'intervenant " n'est pas rempli,

Cas 3 : l'organisme n'a pas de code SIRET en tant qu'établissement mais est rattaché à une structure, par exemple le SATESE rattaché au Conseil Général. Dans ce cas, il est attribué un code SANDRE et l'attribut " code SIRET de l'organisme auquel est rattaché l'intervenant " est rempli avec le code SIRET, dans l'exemple, celui du Conseil Général.

La liste nationale des codes SANDRE des intervenants est établie sous la responsabilité du SANDRE. Le code SIRET est établi par l'INSEE.

**Cet objet comprend les informations suivantes :**

- Code de l'intervenant (Clé primaire)
- Origine du code de l'intervenant (Clé primaire)
- Nom de l'intervenant
- Statut de l'intervenant
- Date de création de l'intervenant
- Date de la dernière mise-à-jour de l'intervenant
- Auteur de l'intervenant
- Mnémonique de l'intervenant
- Boîte aux lettres / boîte postale de l'intervenant
- Nom de l'ensemble immobilier où réside l'intervenant
- Rue de l'intervenant
- Lieu-dit où réside l'intervenant
- Ville de l'intervenant

Département / pays de l'intervenant  
Commentaires sur l'intervenant  
Domaine(s) d'activité de l'intervenant  
Code postal de l'intervenant  
Nom international de l'intervenant  
Code SIRET de l'organisme auquel est rattaché l'intervenant

---

## **LIMITES HYDROGRAPHIQUES DE BASSIN**

La France est découpée en 6 grands bassins versants, dénommés circonscription hydrographique de bassin. Il s'agit :

- Du bassin Artois-Picardie,
- Du bassin Rhin-Meuse,
- Du bassin Seine-Normandie,
- Du bassin Loire-Bretagne,
- Du bassin Rhône-Méditerranée-Corse,
- Du bassin Adour-Garonne.

Les limites hydrographiques de bassin ne correspondent pas avec les limites administratives. Elles sont fondées sur le plus bas niveau de découpage institué par la codification hydrographique, à savoir, les zones hydrographiques. Par contre, l'identifiant des limites hydrographiques de bassin correspond au numéro de la circonscription administrative de bassin.

**Cet objet comprend les informations suivantes :**

Nom de la limite hydrographique de bassin

---

## **NOMENCLATURE DES COMPETENCES DES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Les compétences attribuées aux institutions inter collectivités territoriales par les collectivités locales font référence à une nomenclature nationale définie et mise à jour par le SANDRE qui associe un code à chaque compétence recensée.

Parmi les compétences recensées figurent :

- l'assainissement ;
- la production d'eau potable ;
- la distribution d'eau potable ...

La nomenclature des compétences des institutions inter collectivités territoriales élaborée à partir de la nomenclature INSEE est administrée par le SANDRE qui en a la responsabilité.

**Cet objet comprend les informations suivantes :**

Code de la compétence de l'institution inter collectivités territoriales (Clé primaire)

Nom de la compétence de l'institution inter collectivités territoriales

---

## **PSEUDO-CANTON**

Le pseudo-canton est un regroupement de cantons électoraux afin d'aboutir à un découpage composés d'entiers de communes. Pour cela, l'INSEE prend en compte comme pseudo-cantons tout canton composé d'un entier de commune, regroupe en un pseudo-canton les cantons découpant une commune, et regroupe en pseudo-cantons les cantons comportant des communes entières et des communes partielles. Ce découpage technique vise à faciliter la gestion statistique et administrative des communes concernées par un canton. L'INSEE gère la notion de pseudo-canton, mais ces derniers n'ont aucune valeur légale ou administrative.

L'identifiant du pseudo-canton reprend le code du canton hormis dans les cas où un canton correspond à une fraction de communes (ou dans certaines fusions de communes). Dans ce cas, il est créé un nouveau code pseudo-canton qui se différencie par les deux derniers chiffres supérieures à 80. On parle alors de "canton non précisé".

La liste des pseudo-cantons est sous la responsabilité de l'INSEE.

**Cet objet comprend les informations suivantes :**

Code du pseudo-canton (Clé primaire)

Nom du pseudo-canton

---

## REGION

Le mot région recouvre plusieurs réalités différentes : la région administrative, militaire, sanitaire, culturelle...

Dans le cas présent, la notion de région est la circonscription administrative régionale qui regroupe plusieurs départements, et qui a été définie comme collectivité territoriale par la loi de décentralisation du 2 mars 1982.

Cette entité recouvre également les régions à statut particulier comme la région Ile-de-France, la Corse ou les régions d'outre-mer.

Comme le département, la région peut être considérée comme hybride puisqu'elle a à sa tête, un président et une assemblée élue, ainsi qu'un préfet de région.

Pour mieux répondre à certains de leurs besoins qui sont communs à d'autres collectivités territoriales et qui dépassent souvent le cadre et les capacités d'une entité régionale, les régions peuvent adhérer à une ou plusieurs institutions inter collectivités territoriales à chacune desquelles elles délègueront une ou plusieurs compétences dans le but de mettre en commun les moyens indispensables pour atteindre leurs objectifs.

La liste des régions administratives est sous la responsabilité de l'INSEE.

### Cet objet est hérité de :

COLLECTIVITE TERRITORIALE

### Cet objet comprend les informations suivantes :

Numéro de la région (Clé primaire)

Nom de la région

---

## UNITE URBAINE

La notion d'unité urbaine est apparue après la deuxième guerre mondiale pour répondre au besoin de l'INSEE de définir des zones socio-économiques homogènes. En effet, le monde rural et le monde urbain ne présentent pas les mêmes caractéristiques.

Une unité urbaine est soit une agglomération multi-communale, soit une ville isolée.

Une agglomération multi-communale est le rassemblement de communes adjacentes qui respectent chacune les trois critères suivants :

- Il existe une zone bâtie (zone constituée de constructions avoisinantes formant un ensemble tel qu'aucune ne soit séparée de la plus proche de plus de 200 mètres) qui s'étend sur au moins deux communes ;

- La population de la zone bâtie intercommunale doit atteindre au moins les 2000 habitants ;

- La population de la commune vivant dans la zone bâtie doit être supérieure à 50 % de la population totale de la commune.

La ville isolée est une commune dont la zone bâtie n'est comprise dans aucune zone bâtie inter-communale et dont la population dans la zone bâtie est supérieure ou égale à 2000 habitants.

L'INSEE définit une commune comme étant rurale lorsqu'elle n'appartient pas à une unité urbaine.

Huit catégories d'unités urbaines ont été définies :

- 1 : Unité urbaine de moins de 5000 habitants ;
- 2 : Unité urbaine de 5000 à 9999 habitants ;
- 3 : Unité urbaine de 10000 à 19999 habitants ;
- 4 : Unité urbaine de 20000 à 49999 habitants ;
- 5 : Unité urbaine de 50000 à 99999 habitants ;
- 6 : Unité urbaine de 100000 à 199999 habitants ;
- 7 : Unité urbaine de 200000 à 1999999 habitants ;
- 8 : Agglomération de Paris ;

La liste des unités urbaines est sous la responsabilité de l'INSEE.

### Cet objet comprend les informations suivantes :

Code de l'unité urbaine (Clé primaire)

Nature de l'unité urbaine

## DICTIONNAIRE DES ATTRIBUTS

### **Auteur de l'intervenant**

<u>Code</u> :	<i>INT.7.2002-1</i>
<u>Nom de l'Objet/Lien</u> :	<i>INTERVENANT</i>
<u>Caractéristiques</u> :	
Format :	<i>Caractère</i>
Longueur :	<i>50</i>
Responsable :	<i>SANDRE</i>

#### Définition :

L'auteur de l'intervenant est le premier organisme à avoir demandé au SANDRE l'enregistrement de l'intervenant.

Cet attribut est inutilisé en dehors de la liste SANDRE.

L'attribution d'un auteur à un intervenant relève de la responsabilité du SANDRE.

---

### **Boîte aux lettres / boîte postale de l'intervenant**

<u>Code</u> :	<i>INT.9.2002-1</i>
<u>Nom de l'Objet/Lien</u> :	<i>INTERVENANT</i>
<u>Caractéristiques</u> :	
Format :	<i>Caractère</i>
Longueur :	<i>35</i>
Responsable :	<i>Utilisateur de la liste des intervenants</i>

#### Définition :

La boîte aux lettres ou la boîte postale de l'intervenant est un complément d'information pour une adresse exacte de l'intervenant. Conforme à la norme AFNOR Z 10-011 d'août 1989 (spécifications postales des objets de correspondance de petits formats) ainsi qu'à la nouvelle version de cette norme actuellement en cours de validation, cet attribut n'est pas géré par les systèmes d'identifiant mais relève de la responsabilité des producteurs et des utilisateurs de données.

---

### **Code de l'intervenant**

<u>Code</u> :	<i>INT.2.2002-1</i>
<u>Nom de l'Objet/Lien</u> :	<i>INTERVENANT</i>
<u>Caractéristiques</u> :	
Format :	<i>Caractère</i>
Longueur :	<i>17</i>
Responsable :	<i>Système d'identifiant défini par l'attribut 'Origine du code de l'intervenant'</i>
Longueur impérative :	<i>Oui (14) pour SIRET</i>
Autre caractéristique :	<i>Clé primaire</i>

#### Définition :

Le code de l'intervenant est son identifiant au sein du système d'identifiant défini dans l'attribut 'Origine du code de l'intervenant'.

Ce code est en priorité le code SIRET attribué par l'INSEE. Il s'agit d'un code qui identifie chaque établissement d'une entreprise par un numéro à quatorze chiffres composé, dans l'ordre :

- des neuf chiffres du numéro SIREN de l'entreprise;
- de cinq chiffres complémentaires propres à l'établissement identifié, également appelé NIC (Numéro Interne de Classement).

Le dernier chiffre du numéro SIREN et du code SIRET sont une clé de contrôle.

Ce numéro est rattaché au lieu d'exercice de l'activité. Il en résulte que le changement d'adresse du lieu d'activité entraîne un changement de numéro de l'établissement concerné, sans que soient modifiés les neuf premiers chiffres puisque l'entreprise est toujours la même.

Un numéro SIRET supprimé n'est jamais réutilisé.

Le numéro SIREN est le numéro unique d'identification des entreprises prévu par l'article de la loi du 11 février 1994. Il entre dans la composition du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) et du numéro d'opérateur du commerce intra communautaire. Ces derniers doivent figurer, en tant que de besoin, sur les papiers à en-tête.

Lorsque l'entreprise est une personne morale (association, société, GIE, etc.) ce numéro est attaché à l'entreprise et reste identique tant que celle-ci existe, même si son activité change, si son siège social, sa raison sociale, le montant de son capital change ou si sa forme juridique est modifiée sans rupture de la personnalité. Le numéro est supprimé en cas de dissolution.

Lorsque l'entreprise est une personne physique (entreprise individuelle, profession libérale, etc.), le numéro SIREN est rattaché à la personne physique qui conservera son numéro à vie, quelle que soit son activité.

Le numéro SIREN supprimé n'est jamais réutilisé.

Le code SIRET de l'intervenant est le dernier en date qui lui a été attribué (le dictionnaire ne permet pas d'historiser les évolutions de ce code pour un intervenant).

Le code SANDRE de l'intervenant supplée le code SIRET lorsque l'activité de l'intervenant ne peut être codifié dans la nomenclature INSEE.

Il s'agit d'un numéro d'enregistrement attribué par le SANDRE. Le code est une valeur numérique entière comprise entre 0 et 99.999.999.999.999.

---

## Code de l'unité urbaine

<u>Code</u> :	<i>UUR.2.2002-1</i>
<u>Nom de l'Objet/Lien</u> :	<i>UNITE URBAINE</i>
<u>Caractéristiques</u> :	
Format :	<i>Caractère</i>
Longueur :	<i>5</i>
Responsable :	<i>INSEE</i>
Longueur impérative :	<i>Oui</i>
Autre caractéristique :	<i>Clé primaire</i>

### Définition :

Cet identifiant est le code sur 5 caractères attribué par l'INSEE à chaque unité urbaine.

Les deux premiers caractères (chiffre + lettre) identifient le département de l'unité urbaine :

- 00 pour les unités urbaines interdépartementales,
- le code du département pour les unités urbaines intra-départementales de métropole,
- 9A pour la Guadeloupe,
- 9B pour la Martinique,
- 9C pour la Guyane,
- et 9D pour la Réunion.

Le troisième chiffre de ce code correspond à la tranche de population sans doubles comptes en 1990 de l'ensemble de l'unité urbaine (dans le cas d'unités urbaines internationales, seules sont prises en compte les communes situées en France), dans les conditions suivantes :

- 1 : Unité urbaine de moins de 5000 habitants ;
- 2 : Unité urbaine de 5000 à 9999 habitants ;
- 3 : Unité urbaine de 10000 à 19999 habitants ;
- 4 : Unité urbaine de 20000 à 49999 habitants ;
- 5 : Unité urbaine de 50000 à 99999 habitants ;

- 6 : Unité urbaine de 100000 à 199999 habitants ;
- 7 : Unité urbaine de 200000 à 1999999 habitants ;
- 8 : Agglomération de Paris ;

Les deux derniers chiffres du code constituent un numéro d'ordre attribué à chaque unité urbaine à l'intérieur de chacune des classes ci-dessus, dans une séquence croissante selon la population sans doubles comptes dans chaque département pour les unités urbaines comprises dans un seul département (de 01 à 49), dans la France entière pour les unités urbaines interdépartementales (de 51 à 99).

---

## Code de la compétence de l'institution inter collectivités territoriales

Code : *NCI.2.2002-1*

Nom de l'Objet/Lien : *NOMENCLATURE DES COMPETENCES DES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*  
Longueur : *3*  
Responsable : *SANDRE*  
Valeur(s) : *Code(s) SANDRE*  
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le code de la compétence de l'institution inter collectivités territoriales est un nombre sur trois positions dont la liste de valeurs est la suivante :

Code	Mnémonique	Libellé
0	Inconnue	Compétence inconnue
9	Eau	Eau
10	Assainissement	Assainissement
11	Code gelé	Code gelé en 2002 (anciennement Ordures ménagères)
51	Code Gelé	Code gelé en 2002 (anciennement Hydraulique)
52	Déchets	Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés
60	Air	Air
70	Bruit	Lutte contre les nuisances sonores
80	Aménagement	Aménagement de l'espace

La nomenclature des compétences des institutions inter collectivités territoriales élaborée à partir de la nomenclature INSEE est administrée par le SANDRE qui en a la responsabilité.

---

## Code du pseudo-canton

Code : *CAN.2.2002-1*

Nom de l'Objet/Lien : *PSEUDO-CANTON*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*  
Longueur : *4*  
Responsable : *INSEE*  
Longueur impérative : *Oui*  
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le numéro du pseudo-canton est le numéro INSEE du canton basé sur 4 chiffres, les deux premiers étant le numéro du département et les deux derniers le numéro du pseudo-canton dans le département. Dans la plupart des cas, le code du pseudo-canton reprend le code du canton des communes concernées.

Néanmoins, lorsque une commune est fractionnée en plusieurs cantons électoraux - cas des communes importantes et parfois de petites communes (à la suite d'une fusion par exemple), il n'est conservé qu'un seul code de pseudo-canton créé spécifiquement (identifié par un numéro supérieur à 80).

L'INSEE précise les règles de construction du numéro du pseudo-canton :

a) lorsqu'un canton comprend au moins une commune entière, l'ensemble des communes entières de ce canton constitue un pseudo-canton, dont le code est le code canton (commun à toutes les communes) du Code Officiel Géographique ;

b) chacune des communes non incluses dans les pseudo-cantons définis en a) constitue à elle seule un pseudo-canton, dont le numéro de code correspond à la modalité "canton non précisé" pour cette commune dans le Code Officiel Géographique (toutes ces communes sont traversées par une limite de canton)

Cette information est sous la responsabilité de l'INSEE.

---

### **Code postal de l'intervenant**

Code : *INT.18.2002-1*

Nom de l'Objet/Lien : *INTERVENANT*

Caractéristiques :

Format :	<i>Caractère</i>
Longueur :	<i>9</i>
Responsable :	<i>Utilisateur de la liste des intervenants</i>

Définition :

Le code postal de l'intervenant identifie le bureau de Poste qui assure la distribution du courrier pour la commune ou la partie de commune dans laquelle est localisé l'intervenant. Conforme à la norme AFNOR Z 10-011 d'août 1989 (spécifications postales des objets de correspondance de petits formats) ainsi qu'à la nouvelle version de cette norme actuellement en cours de validation, cet attribut n'est pas utilisé par le SANDRE mais a été créé pour répondre aux besoins des producteurs et des utilisateurs de données.

---

### **Code SIRET de l'organisme auquel est rattaché l'intervenant**

Code : *INT.20.2002-1*

Nom de l'Objet/Lien : *INTERVENANT*

Caractéristiques :

Format :	<i>Caractère</i>
Longueur :	<i>14</i>
Responsable :	<i>SANDRE</i>
Longueur impérative :	<i>Oui</i>

Définition :

Le code SIRET de l'organisme auquel est rattaché l'intervenant est un attribut optionnel permettant de préciser, lorsque l'intervenant n'est pas une structure identifiée dans le registre national de l'INSEE, le code SIRET de l'organisme auquel il est généralement rattaché.

Par exemple, les SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d'Épuration) sont généralement rattachés au Conseil Général du département.

Cette information relève de la responsabilité de l'auteur de la fiche SANDRE

---

### **Commentaires sur l'intervenant**

Code : *INT.15.2002-1*

Nom de l'Objet/Lien : *INTERVENANT*

Caractéristiques :

Format : *Texte*  
Responsable : *SANDRE*

**Définition :**

Les commentaires rassemblent des informations générales sur l'intervenant, comme ses anciennes appellations, qui ne sont pas formalisées dans la fiche sur l'intervenant.

Cet attribut est inutilisé en dehors de la liste SANDRE.

Cette information est fournie par le ou les organismes qui déposent une demande d'enregistrement d'un intervenant auprès du SANDRE, information qui peut être complétée par les mises-à-jour successives de la fiche descriptive de l'intervenant. La liste des intervenants est administrée par le SANDRE.

---

**Date à laquelle l'institution inter collectivités territoriales acquiert une compétence**

Code : *HCI.4.2002-1*

Nom de l'Objet/Lien : *HISTORIQUE DES COMPETENCES DE L'INSTITUTION INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES*

**Caractéristiques :**

Format : *Date*  
Responsable : *Préfecture de département*  
Précision absolue : *Le jour*  
Type de précision absolue : *Maximale*  
Autre caractéristique : *Clé primaire*

**Définition :**

La date à laquelle l'institution inter collectivités territoriales acquiert une compétence est la date, exprimée au jour près, à laquelle une ou plusieurs collectivités locales délèguent la compétence concernée à l'institution.

Cette date est déterminée au niveau de chaque préfecture de département.

---

**Date à laquelle l'institution inter collectivités territoriales perd une compétence**

Code : *HCI.5.2002-1*

Nom de l'Objet/Lien : *HISTORIQUE DES COMPETENCES DE L'INSTITUTION INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES*

**Caractéristiques :**

Format : *Date*  
Responsable : *Préfecture de département*  
Précision absolue : *Le jour*  
Type de précision absolue : *Maximale*

**Définition :**

La date à laquelle l'institution inter collectivités territoriales perd une compétence est la date, exprimée au jour près, à laquelle toutes les collectivités locales qui la composent lui retire la délégation de la compétence concernée.

Cette date est déterminée au niveau de chaque préfecture de département.

---

**Date à laquelle une collectivité délègue une compétence à une institution inter collectivités territoriales**

Code : *HDC.5.2002-1*

Nom de l'Objet/Lien : *HISTORIQUE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ENVERS LES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES*

Caractéristiques :

Format : *Date*  
Responsable : *Préfecture de département*  
Précision absolue : *Le jour*  
Type de précision absolue : *Maximale*  
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

La date à laquelle une collectivité locale délègue une compétence à une institution inter collectivités territoriales est la date, exprimée au jour près, à laquelle une collectivité locale lui transfère l'une des ses compétences.

L'historique des délégations de compétences des collectivités locales envers les institutions inter collectivités territoriales est établi au niveau de chaque préfecture de département.

---

***Date à laquelle une collectivité retire une compétence à une institution inter collectivités territoriales***

Code : *HDC.6.2002-1*

Nom de l'Objet/Lien : *HISTORIQUE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ENVERS LES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES*

Caractéristiques :

Format : *Date*  
Responsable : *Préfecture de département*  
Précision absolue : *Le jour*  
Type de précision absolue : *Maximale*

Définition :

La date à laquelle une collectivité territoriale retire une compétence à une institution inter collectivités territoriales est la date, exprimée au jour près, à laquelle le transfert de compétence de la collectivité territoriale à l'institution est annulé.

L'historique des délégations de compétences des collectivités locales envers les institutions inter collectivités territoriales est établi au niveau de chaque préfecture de département.

---

***Date de création de l'intervenant***

Code : *INT.5.2002-1*

Nom de l'Objet/Lien : *INTERVENANT*

Caractéristiques :

Format : *Date*  
Responsable : *SANDRE*  
Précision absolue : *Le jour*  
Type de précision absolue : *Maximale*

Définition :

La date de création de l'intervenant est une date exprimée au jour près, à laquelle un intervenant a été enregistré par le SANDRE, avec le statut de "code provisoire", dans la liste nationale des intervenants (cf. statut de l'intervenant).

Cet attribut est inutilisé en dehors de la liste SANDRE.

L'affectation d'une date de création à un intervenant relève de la responsabilité du SANDRE.

---

### **Date de l'évolution**

<u>Code</u> :	<i>HCO.5.2002-1</i>
<u>Nom de l'Objet/Lien</u> :	<i>Historique du découpage communal</i>
<u>Caractéristiques</u> :	
Format :	<i>Date</i>
Responsable :	<i>INSEE</i>
Type de précision absolue :	<i>Maximale</i>
Précision absolue :	<i>Le jour</i>

#### Définition :

La date de l'évolution est la date au jour près, à laquelle a eu lieu une évolution du découpage administratif.

Cette information est obtenue à partir du fichier des événements intervenus sur les communes (Code Officiel Géographique - Historique) que gère l'INSEE.

---

### **Date de la dernière mise-à-jour de l'intervenant**

<u>Code</u> :	<i>INT.6.2002-1</i>
<u>Nom de l'Objet/Lien</u> :	<i>INTERVENANT</i>
<u>Caractéristiques</u> :	
Format :	<i>Date</i>
Responsable :	<i>SANDRE</i>
Précision absolue :	<i>Le jour</i>
Type de précision absolue :	<i>Maximale</i>

#### Définition :

La date de la dernière mise-à-jour de l'intervenant est la date exprimée au jour près, de la dernière mise-à-jour validée des informations portées sur la fiche de description de l'intervenant.

Cet attribut est inutilisé en dehors de la liste SANDRE.

La liste des intervenants est administrée par le SANDRE qui en a la responsabilité.

---

### **Département / pays de l'intervenant**

<u>Code</u> :	<i>INT.14.2002-1</i>
<u>Nom de l'Objet/Lien</u> :	<i>INTERVENANT</i>
<u>Caractéristiques</u> :	
Format :	<i>Caractère</i>
Longueur :	<i>50</i>
Responsable :	<i>SANDRE</i>

#### Définition :

Pour chaque intervenant, il est précisé le numéro de département ou le code alphanumérique du pays où il est localisé défini par la norme ISO 3166 de 1993 (NF 23 166 de mars 1994).

Cet attribut est inutilisé en dehors de la liste SANDRE.

Cette information est fournie par le ou les organismes qui font la demande, auprès du SANDRE, d'un numéro national pour un intervenant. La liste des intervenants est administrée par le SANDRE.

---

## **Domaine(s) d'activité de l'intervenant**

Code : INT.17.2002-1  
Nom de l'Objet/Lien : INTERVENANT  
Caractéristiques :  
Format : Caractère  
Longueur : 250  
Responsable : SANDRE

### Définition :

Liste indicative et non exhaustive des différentes compétences de l'intervenant.

Quand l'intervenant possède plusieurs domaines d'activité, leur libellé sera séparé par une virgule.

Cette information est fournie par le ou les organismes qui déposent une demande d'enregistrement d'un intervenant auprès du SANDRE dans le cas d'absence du code SIRET, information qui peut être complétée par les mises-à-jour successives de la fiche descriptive de l'intervenant.

---

## **Lieu-dit où réside l'intervenant**

Code : INT.12.2002-1  
Nom de l'Objet/Lien : INTERVENANT  
Caractéristiques :  
Format : Caractère  
Longueur : 35  
Responsable : Utilisateur de la liste des intervenants

### Définition :

Le lieu-dit où réside l'intervenant est un complément d'information pour une adresse exacte de l'intervenant. Conforme à la norme AFNOR Z 10-011 d'août 1989 (spécifications postales des objets de correspondance de petits formats) ainsi qu'à la nouvelle version de cette norme actuellement en cours de validation, cet attribut n'est pas géré par les systèmes d'identifiant mais relève de la responsabilité des producteurs et des utilisateurs de données.

---

## **Mnémonique de l'intervenant**

Code : INT.8.2002-1  
Nom de l'Objet/Lien : INTERVENANT  
Caractéristiques :  
Format : Caractère  
Longueur : 35  
Responsable : SANDRE

### Définition :

Le mnémorique de l'intervenant est un nom limité à 35 caractères pour une exploitation informatique. Si le nom ne peut être tronqué à 35 caractères, l'appellation complète sera remplacée par des sigles ou par des mots tronqués se terminant par un point sur la base des règles énoncées par la norme Z01-011.

Cet attribut est inutilisé en dehors de la liste SANDRE.

Cette information est fournie par le ou les organismes qui font la demande, auprès du SANDRE, d'un numéro national pour un intervenant. La liste des intervenants est administrée par le SANDRE.

---

## **Nature de l'évolution**

<u>Code</u> :	<i>HCO.4.2002-1</i>
<u>Nom de l'Objet/Lien</u> :	<i>Historique du découpage communal</i>
<u>Caractéristiques</u> :	
Format :	<i>Caractère</i>
Longueur :	<i>1</i>
Responsable :	<i>INSEE</i>
Majuscule/minuscule :	<i>Majuscule</i>

### Définition :

La nature est un code sur deux positions qui décrit la nature de l'évolution du découpage communal. Cette information est obtenue à partir du fichier des événements intervenus sur les communes (Code Officiel Géographique - Historique) que gère l'INSEE dans lequel il est précisé s'il y a eu :

- changement de nom,
- fusion (avec ou sans association), création, ou rétablissement,
- ou bien encore, changement de département.

ainsi que les liens (codifiés ci-dessous) entre les communes :

- 0 : X est rattaché à Y, à Z et à W
- 1 : X est rattaché à Y (fusion simple)
- 2 : X devient Y
- 3 : X change de canton
- ...
- 6 : X cède des parcelles de territoire à Y
- 7 : X est créée
- 8 : X est rétablie
- 9 : X est rattaché à Y (association)
- ...

---

## **Nature de l'unité urbaine**

<u>Code</u> :	<i>UUR.3.2002-1</i>
<u>Nom de l'Objet/Lien</u> :	<i>UNITE URBAINE</i>
<u>Caractéristiques</u> :	
Format :	<i>Caractère</i>
Longueur :	<i>1</i>
Responsable :	<i>INSEE</i>

### Définition :

L'INSEE considère deux catégories d'unités urbaines :

- la ville isolée (codée 1)
- ou l'agglomération multi-communale (codée 2).

---

## **Nom de l'arrondissement**

<u>Code</u> :	<i>ARR.4.2002-1</i>
<u>Nom de l'Objet/Lien</u> :	<i>ARRONDISSEMENT</i>
<u>Caractéristiques</u> :	
Format :	<i>Caractère</i>
Longueur :	<i>35</i>
Responsable :	<i>INSEE</i>
Majuscule/minuscule :	<i>Majuscule</i>

Définition :

Excepté pour les grandes villes, le nom de l'arrondissement est généralement celui de la commune chef-lieu d'arrondissement.

Le nom de l'arrondissement est fourni par l'INSEE.

---

**Nom de l'ensemble immobilier où réside l'intervenant**

Code : *INT.10.2002-1*

Nom de l'Objet/Lien : *INTERVENANT*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*

Longueur : *35*

Responsable : *Utilisateur de la liste des intervenants*

Définition :

Le nom de l'ensemble immobilier de l'intervenant est un complément d'information pour une adresse exacte de l'intervenant. Conforme à la norme AFNOR Z 10-011 d'août 1989 (spécifications postales des objets de correspondance de petits formats) ainsi qu'à la nouvelle version de cette norme actuellement en cours de validation, cet attribut n'est pas géré par les systèmes d'identifiant mais relève de la responsabilité des producteurs et des utilisateurs de données.

---

**Nom de l'institution inter collectivités territoriales**

Code : *IIC.3.2002-1*

Nom de l'Objet/Lien : *INSTITUTION INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*

Longueur : *80*

Responsable : *Préfecture de département*

Définition :

Le nom associé à chaque institution inter collectivités territoriales est la dénomination officielle mentionnée dans leur statut.

La liste des institutions intercollectivités est sous la responsabilité de la préfecture de chaque département.

---

**Nom de l'intervenant**

Code : *INT.3.2002-1*

Nom de l'Objet/Lien : *INTERVENANT*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*

Longueur : *115*

Responsable : *Utilisateur/SANDRE*

Définition :

Le nom de l'intervenant est son appellation courante ou sa dénomination sociale intégrale. Les sigles sont à éviter au profit d'une rédaction complète.

Cette information est fournie par le système d'identifiant défini par l'attribut 'Origine du code de l'intervenant'.

---

## **Nom de la circonscription de bassin**

Code : CDB.4.2002-1  
Nom de l'Objet/Lien : CIRCONSCRIPTION ADMINISTRIVE DE BASSIN  
Caractéristiques :  
Format : Caractère  
Longueur : 25  
Responsable : INSEE  
Majuscule/minuscule : Majuscule

### Définition :

Le nom de la circonscription de bassin est celui attribué par l'INSEE à l'Agence de l'Eau située sur le bassin et dont la liste des valeurs est donnée ci-après :

- ARTOIS-PICARDIE
  - RHIN-MEUSE
  - SEINE-NORMANDIE
  - LOIRE-BRETAGNE
  - ADOUR-GARONNE
  - RHONE-MEDITERRANEE-CORSE
- 

## **Nom de la Commune**

Code : COM.3.2002-1  
Nom de l'Objet/Lien : COMMUNE  
Caractéristiques :  
Format : Caractère  
Longueur : 35  
Responsable : INSEE  
Majuscule/minuscule : Majuscule

### Définition :

Le nom associé à chaque commune est celui attribué par l'INSEE.

L'article éventuel de la commune n'apparaît pas dans le nom en clair, il est précisé dans une variable annexe.

---

## **Nom de la compétence de l'institution inter collectivités territoriales**

Code : NCI.3.2002-1  
Nom de l'Objet/Lien : NOMENCLATURE DES COMPETENCES DES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Caractéristiques :  
Format : Caractère  
Longueur : 80  
Responsable : SANDRE

### Définition :

Le nom de l'institution inter collectivités territoriales est le libellé associé à chaque compétence recensée dans la nomenclature nationale administrée par le SANDRE et dont la liste de valeurs est la suivante :

Code	Mnémonique	Libellé
0	Inconnue	Compétence inconnue
9	Eau	Eau
10	Assainissement	Assainissement

11	Code gelé	Code gelé en 2002 (anciennement Ordures ménagères)
51	Code Gelé	Code gelé en 2002 (anciennement Hydraulique)
52	Déchets	Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés
60	Air	Air
70	Bruit	Lutte contre les nuisances sonores
80	Aménagement	Aménagement de l'espace

La nomenclature des compétences des institutions inter collectivités territoriales élaborée à partir de la nomenclature INSEE est administrée par le SANDRE qui en a la responsabilité.

---

### **Nom de la limite hydrographique de bassin**

Code : *LHB.3.2002-1*

Nom de l'Objet/Lien : *LIMITES HYDROGRAPHIQUES DE BASSIN*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*  
Longueur : *25*  
Responsable : *Agences de l'Eau*

Définition :

Le nom de la limite hydrographique est le libellé explicatif de l'un des grands bassins français :

- bassin Artois-Picardie,
- bassin Rhin-Meuse,
- bassin Seine-Normandie,
- bassin Loire-Bretagne,
- bassin Rhône-Méditerranée-Corse,
- bassin Adour-Garonne.

Cette information relève de la responsabilité des Agences de l'Eau.

---

### **Nom de la région**

Code : *RGN.4.2002-1*

Nom de l'Objet/Lien : *REGION*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*  
Longueur : *30*  
Responsable : *INSEE*

Définition :

Le nom associé à chaque région est celui attribué par l'INSEE dont la liste de valeurs est la suivante :

- 11 : Ile de France
- 21 : Champagne-Ardenne
- 22 : Picardie
- 23 : Haute-Normandie
- 24 : Centre
- 25 : Basse-Normandie
- 26 : Bourgogne
- 31 : Nord-Pas-de-Calais
- 41 : Lorraine
- 42 : Alsace
- 43 : Franche-Comté
- 52 : Pays de Loire

53 : Bretagne  
54 : Poitou-Charentes  
72 : Aquitaine  
73 : Midi-Pyrénées  
74 : Limousin  
82 : Rhône-Alpes  
83 : Auvergne  
91 : Languedoc-Roussillon  
93 : Provence-Alpes-Côte d'Azur  
94 : Corse

01 : Guadeloupe  
02 : Martinique  
03 : Guyane  
04 : Réunion

---

### **Nom du canton**

Code : *CTN.3.2002-1*

Nom de l'Objet/Lien : *CANTON*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*  
Longueur : *35*  
Responsable : *INSEE*

Définition :

Le nom associé à chaque canton est celui attribué par l'INSEE.

---

### **Nom du département**

Code : *DEP.4.2002-1*

Nom de l'Objet/Lien : *DEPARTEMENT*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*  
Longueur : *25*  
Responsable : *INSEE*

Définition :

Le nom associé à chaque département est celui attribué par l'INSEE.

---

### **Nom du pseudo-canton**

Code : *CAN.4.2002-1*

Nom de l'Objet/Lien : *PSEUDO-CANTON*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*  
Longueur : *35*  
Responsable : *INSEE*  
Majuscule/minuscule : *Majuscule*

Définition :

Le nom associé à chaque pseudo-canton est celui attribué par l'INSEE. Il reprend le nom du canton lorsqu'il est identique.

---

### **Nom international de l'intervenant**

<u>Code</u> :	<i>INT.19.2002-1</i>
<u>Nom de l'Objet/Lien</u> :	<i>INTERVENANT</i>
<u>Caractéristiques</u> :	
Format :	<i>Caractère</i>
Longueur :	<i>115</i>
Responsable :	<i>Utilisateur de la liste des intervenants</i>
Accentué :	<i>Non</i>

#### Définition :

Le nom international de l'intervenant est le libellé anglais de l'intervenant. Cette information est optionnelle et permet une utilisation de la liste des intervenants dans d'autres pays.

---

### **Numéro de l'arrondissement**

<u>Code</u> :	<i>ARR.2.2002-1</i>
<u>Nom de l'Objet/Lien</u> :	<i>ARRONDISSEMENT</i>
<u>Caractéristiques</u> :	
Format :	<i>Caractère</i>
Longueur :	<i>3</i>
Responsable :	<i>INSEE</i>
Longueur impérative :	<i>Oui</i>
Autre caractéristique :	<i>Clé primaire</i>

#### Définition :

L'identifiant de l'arrondissement est le code INSEE de l'arrondissement sur 3 chiffres, les deux premiers étant le numéro du département (représenté par la dépendance de l'identifiant) et le troisième, le numéro de l'arrondissement dans le département.

---

### **Numéro de la circonscription de bassin**

<u>Code</u> :	<i>CDB.2.2002-1</i>
<u>Nom de l'Objet/Lien</u> :	<i>CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE BASSIN</i>
<u>Caractéristiques</u> :	
Format :	<i>Caractère</i>
Longueur :	<i>2</i>
Responsable :	<i>INSEE</i>
Longueur impérative :	<i>Oui</i>
Autre caractéristique :	<i>Clé primaire</i>

#### Définition :

Le numéro de la circonscription de bassin est un identifiant artificiel non signifiant sur 2 chiffres, dont la liste des valeurs attribuée par l'INSEE est la suivante :

- 01 : ARTOIS-PICARDIE
- 02 : RHIN-MEUSE
- 03 : SEINE-NORMANDIE
- 04 : LOIRE-BRETAGNE
- 05 : ADOUR-GARONNE

- 06 : RHONE-MEDITERRANEE-CORSE

---

## Numéro de la commune

Code : *COM.2.2002-1*

Nom de l'Objet/Lien : *COMMUNE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*  
Longueur : *5*  
Responsable : *INSEE*  
Longueur impérative : *Oui*  
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le numéro de la commune est le numéro INSEE de la commune basé sur 5 caractères. Pour les communes de métropoles, les deux premiers caractères correspondent au numéro du département auquel la commune appartient. Pour les DOM, les trois premiers caractères correspondent au code du département auquel la commune appartient.

Il est à noter que ce numéro de la commune est au format caractère afin de gérer les communes de la Corse (2A et 2B).

Cette information relève de la responsabilité de l'INSEE.

---

## Numéro de la région

Code : *RGN.2.2002-1*

Nom de l'Objet/Lien : *REGION*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*  
Longueur : *2*  
Responsable : *INSEE*  
Longueur impérative : *Oui*  
Autre caractéristique : *Clé primaire*

Définition :

Le numéro de la région est le code INSEE sur 2 positions dont la liste de valeurs est la suivante :

11 : Ile de France  
21 : Champagne-Ardenne  
22 : Picardie  
23 : Haute-Normandie  
24 : Centre  
25 : Basse-Normandie  
26 : Bourgogne  
31 : Nord-Pas-de-Calais  
41 : Lorraine  
42 : Alsace  
43 : Franche-Comté  
52 : Pays de Loire  
53 : Bretagne  
54 : Poitou-Charentes  
72 : Aquitaine  
73 : Midi-Pyrénées  
74 : Limousin  
82 : Rhône-Alpes  
83 : Auvergne  
91 : Languedoc-Roussillon  
93 : Provence-Alpes-Côte d'Azur  
94 : Corse  
  
01 : Guadeloupe

02 : Martinique  
03 : Guyane  
04 : Réunion

---

## **Numéro du canton**

Code : CTN.2.2002-1

Nom de l'Objet/Lien : CANTON

Caractéristiques :

Format : Caractère  
Longueur : 4  
Responsable : INSEE  
Autre caractéristique : Clé primaire

Définition :

Le numéro du canton est le numéro INSEE du canton basé sur 4 chiffres, les deux premiers étant le numéro du département et les deux derniers le numéro du canton dans le département. Ce code est affecté à l'intérieur du département et peut prendre les modalités de 0 à 80

Cette règle s'applique en France métropolitaine et dans les DOM.

---

## **Numéro du département**

Code : DEP.2.2002-1

Nom de l'Objet/Lien : DEPARTEMENT

Caractéristiques :

Format : Caractère  
Longueur : 3  
Responsable : INSEE  
Autre caractéristique : Clé primaire

Définition :

Le numéro du département est le code INSEE du département sur 3 positions. Il est de format caractère pour prendre en compte les départements de la Corse.

---

## **Origine du code de l'intervenant**

Code : INT.21.2002-1

Nom de l'Objet/Lien : INTERVENANT

Caractéristiques :

Format : Caractère  
Longueur : 1  
Responsable : Utilisateur de la liste des intervenants  
Valeur(s) : Code(s) SANDRE  
Autre caractéristique : Clé primaire

Définition :

L'origine du code de l'intervenant est un code qui définit à l'aide de la nomenclature ci-dessous administrée par le SANDRE, le système d'identifiant dont est issu le code de l'intervenant.

Code	Mnémonique	Libellé
1	Codification SIRET	Codification SIRET
2	Codification SANDRE	Codification SANDRE

Codification SANDRE :

Le code SANDRE de l'intervenant est un numéro d'enregistrement attribué par le SANDRE qui prend une valeur numérique entière comprise entre 0 et 99.999.999.999.999.

Codification SIRET :

Le code SIRET est la nomenclature de l'INSEE qui identifie chaque établissement d'une entreprise par un numéro à quatorze chiffres composé, dans l'ordre :

- des neuf chiffres du numéro SIREN de l'entreprise;
- de cinq chiffres complémentaires propres à l'établissement identifié, également appelé NIC (Numéro Interne de Classement).

Le dernier chiffre du numéro SIREN et du code SIRET sont une clé de contrôle.

Ce numéro est rattaché au lieu d'exercice de l'activité. Il en résulte que le changement d'adresse du lieu d'activité entraîne un changement de numéro de l'établissement concerné, sans que soient modifiés les neuf premiers chiffres puisque l'entreprise est toujours la même.

Un numéro SIRET supprimé n'est jamais réutilisé.

Le numéro SIREN est le numéro unique d'identification des entreprises prévu par l'article de la loi du 11 février 1994. Il entre dans la composition du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) et du numéro d'opérateur du commerce intra communautaire. Ces derniers doivent figurer, en tant que de besoin, sur les papiers à en-tête.

Lorsque l'entreprise est une personne morale (association, société, GIE, etc.) ce numéro est attaché à l'entreprise et reste identique tant que celle-ci existe, même si son activité change, si son siège social, sa raison sociale, le montant de son capital change ou si sa forme juridique est modifiée sans rupture de la personnalité. Le numéro est supprimé en cas de dissolution.

Lorsque l'entreprise est une personne physique (entreprise individuelle, profession libérale, etc.), le numéro SIREN est rattaché à la personne physique qui conservera son numéro à vie, quelle que soit son activité.

Le numéro SIREN supprimé n'est jamais réutilisé.

Le code SIRET de l'intervenant est le dernier en date qui lui a été attribué.

---

## **Rue de l'intervenant**

<u>Code</u> :	<i>INT.11.2002-1</i>
<u>Nom de l'Objet/Lien</u> :	<i>INTERVENANT</i>
<u>Caractéristiques</u> :	
Format :	<i>Caractère</i>
Longueur :	<i>35</i>
Responsable :	<i>Utilisateur de la liste des intervenants</i>

Définition :

La rue de l'intervenant est un complément d'information pour une adresse exacte de l'intervenant. Conforme à la norme AFNOR Z 10-011 d'août 1989 (spécifications postales des objets de correspondance de petits formats) ainsi qu'à la nouvelle version de cette norme actuellement en cours de validation, cet attribut n'est pas géré par les systèmes d'identifiant mais relève de la responsabilité des producteurs et des utilisateurs de données.

## **Situation de la commune**

Code : *COM.4.2002-1*

Nom de l'Objet/Lien : *COMMUNE*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*

Longueur : *1*

Responsable : *INSEE*

Définition :

Suivant la classification de l'INSEE, une commune est déclarée :

- rurale (codée 1),
  - urbaine (codée 2).
- 

## **Statut de l'intervenant**

Code : *INT.4.2002-1*

Nom de l'Objet/Lien : *INTERVENANT*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*

Longueur : *20*

Responsable : *SANDRE*

Valeur(s) : *Code(s) SANDRE*

Définition :

Le statut de l'intervenant est uniquement utilisé lorsque le code de l'intervenant est affecté par le SANDRE. Il prend une des quatre valeurs suivantes :

- proposition ;
- provisoire ;
- validé ;
- code gelé.

Il résulte du mécanisme d'enregistrement d'un intervenant dans la liste nationale

Celui-ci s'effectue en deux étapes, déclenché par la demande d'un organisme pour l'enregistrement d'un nouvel intervenant.

- Afin de permettre une utilisation immédiate de l'intervenant, un numéro provisoire sera émis après qu'un contrôle sémantique ait montré la non existence de l'intervenant.

- Puis, sur une base annuelle, toutes les demandes de création de nouveaux codes sont soumises à un comité d'experts qui statue sur la nécessité de chaque création. Si la création est acceptée, celle-ci est déclarée validée. Dans le cas inverse, le comité désigne l'intervenant existant correspondant à celui demandé. Le code provisoire attribué est alors gelé indéfiniment.

Lorsque le producteur de données utilise l'applicatif SANDRE pour saisir une proposition de nouvel intervenant, celui-ci se voit affecter du statut "Proposition".

L'affectation d'un statut à un intervenant relève de la responsabilité du SANDRE.

Dans le cas de l'utilisation du code SIRET, le statut de l'intervenant est toujours 'validé'.

---

## Type d'institution inter collectivités territoriales

Code : IIC.4.2002-1

Nom de l'Objet/Lien : INSTITUTION INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES

Caractéristiques :

Format : Caractère  
 Longueur : 3  
 Responsable : Préfecture  
 Valeur(s) : Code(s) SANDRE

Définition :

Le type d'institution inter collectivités territoriales est un code sur trois chiffres dont la valeur appartient à la liste suivante :

Code	Mnémonique	Libellé
0	Inconnu	Type inconnu
1	Syndicat unique vocat.	Syndicat de communes à vocation unique
2	Syndicat multiple vocati.	Syndicat de commune à vocation multiple
3	Com. urbaine	Communauté urbaine
4	Com. de communes	Communauté de communes
5	Com. de villes	Communauté de villes
6	District	District
7	Code Gelé	Code Gelé en 2002 (anciennement Communes associées)
8	Code Gelé	Code Gelé en 2002 (anciennement Ententes et conférences intercommunales)
9	Syndicat mixte	Syndicat mixte
10	Agglomérations nouvelles	Communauté d'agglomérations nouvelles
11	Code gelé	Code gelé en 2002 (anciennement Ensemble urbain)
12	Communauté d'agglom.	Communauté d'agglomération
13	Entente interdépartement	Entente interdépartementale
14	Entente interrégion.	Entente interrégionale
15	Pays	Pays

La liste des institutions intercollectivités est sous la responsabilité de la préfecture de chaque département.

## Type de collectivité territoriale

Code : HDC.7.2002-1

Nom de l'Objet/Lien : HISTORIQUE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ENVERS LES INSTITUTIONS INTER COLLECTIVITES TERRITORIALES

Caractéristiques :

Format : Caractère  
 Longueur : 1  
 Responsable : Préfecture de département  
 Valeur(s) : Code(s) SANDRE

Définition :

Le type de collectivité territoriale précise la nature de la collectivité locale concernée par la délégation de compétences envers une institution inter collectivités.

Les valeurs possibles administrées par le SANDRE sont les suivantes :

Code	Mnémonique	Libellé
C	Commune	Commune
D	Département	Département
R	Région	Région

L'historique des délégations de compétences des collectivités locales envers les institutions inter collectivités territoriales est établi au niveau de chaque préfecture de département.

---

### **Ville de l'intervenant**

Code : *INT.13.2002-1*

Nom de l'Objet/Lien : *INTERVENANT*

Caractéristiques :

Format : *Caractère*  
Longueur : *35*  
Responsable : *SANDRE*  
Majuscule/minuscule : *Majuscule*

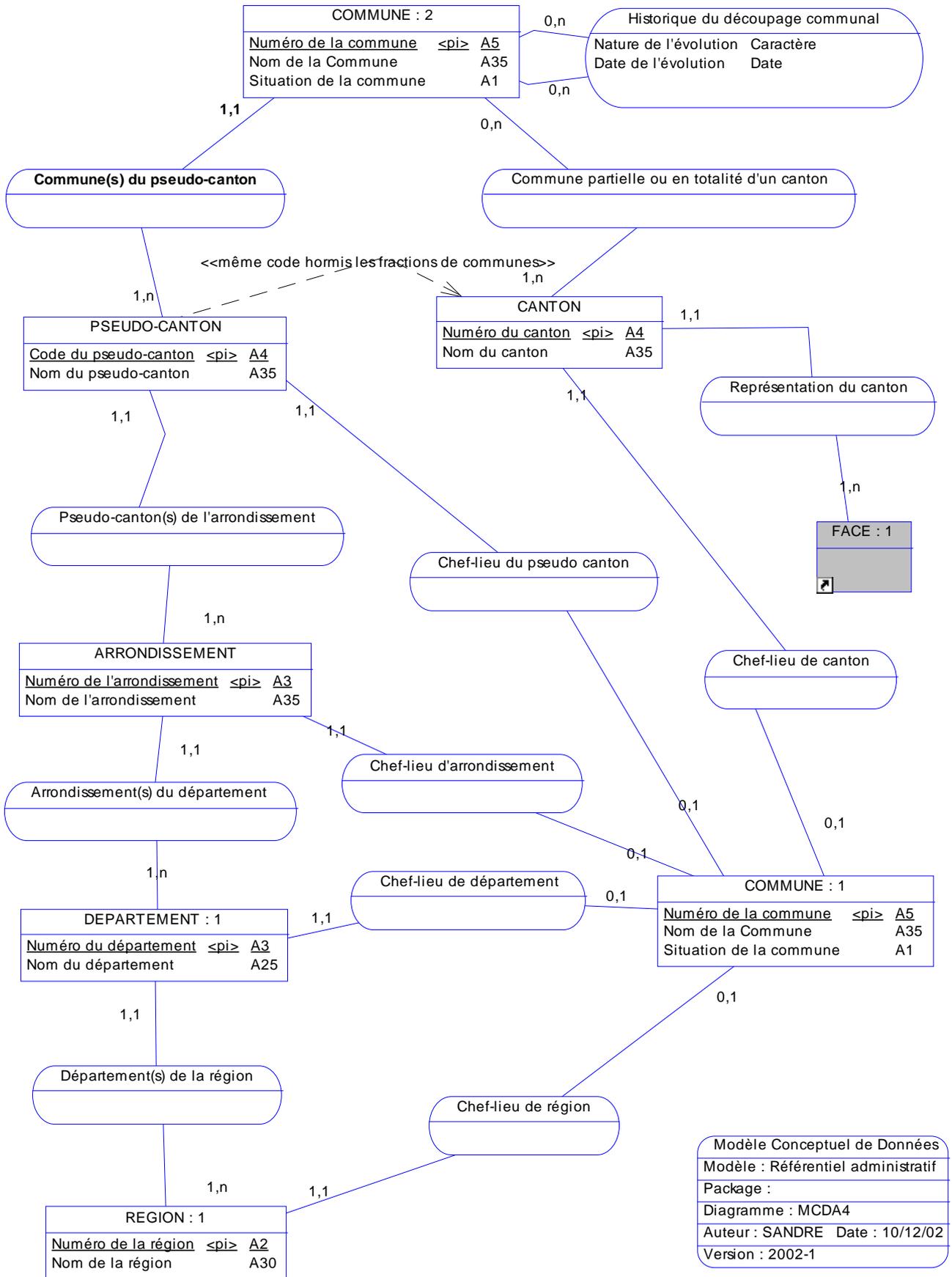
Définition :

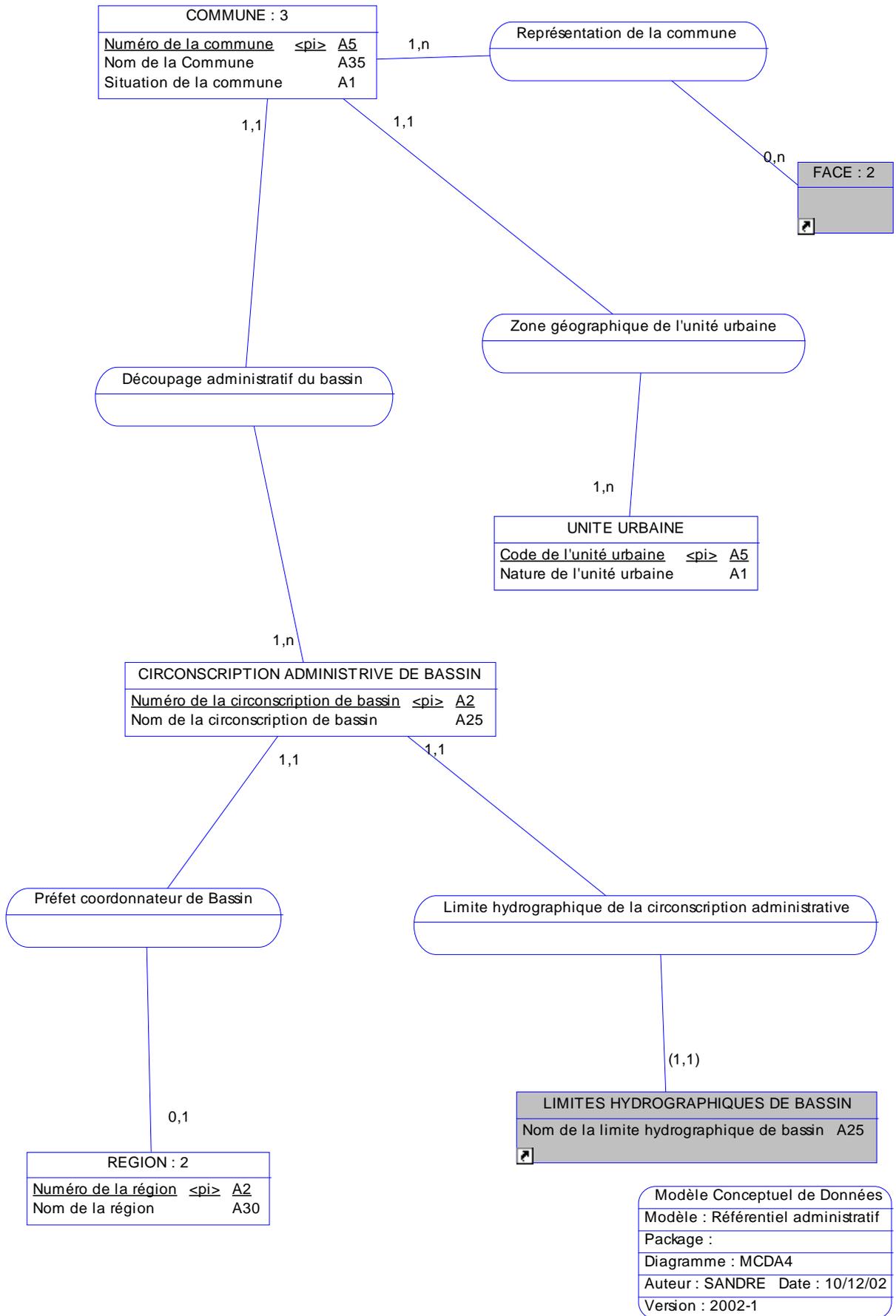
Pour chaque intervenant, il est précisé la ville où il est localisé. Le nom de la ville qui est sur 35 caractères conformément à la norme AFNOR Z 10-011 d'août 1989 (spécifications postales des objets de correspondance de petits formats) ainsi qu'à la nouvelle version de cette norme actuellement en cours de validation, reprendra, dans la mesure du possible, le nom attribué par l'INSEE sur 45 caractères.

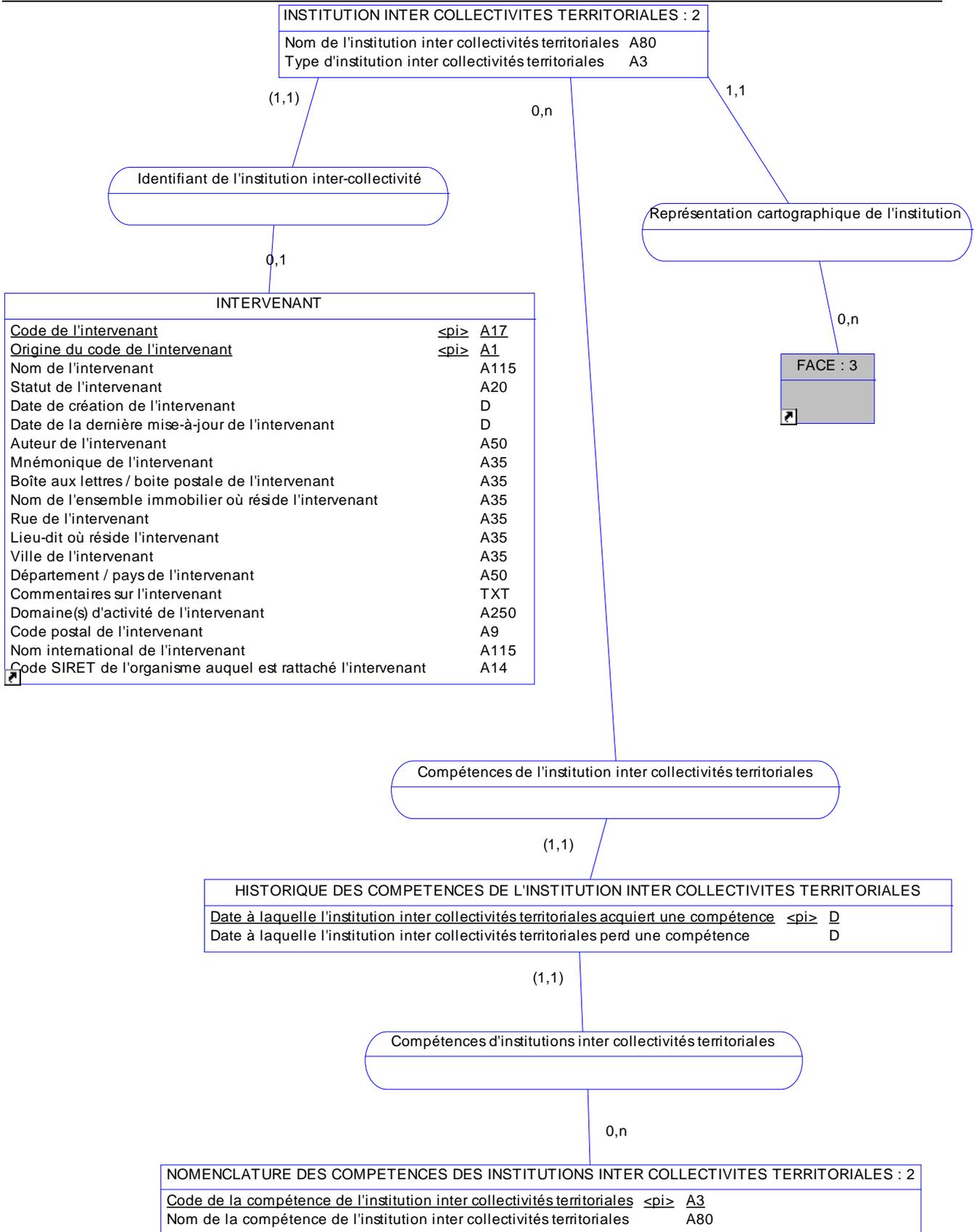
Cet attribut est inutilisé en dehors de la liste SANDRE.

Cette information est fournie par le ou les organismes qui font la demande, auprès du SANDRE, d'un numéro national pour un intervenant. La liste des intervenants est administrée par le SANDRE.

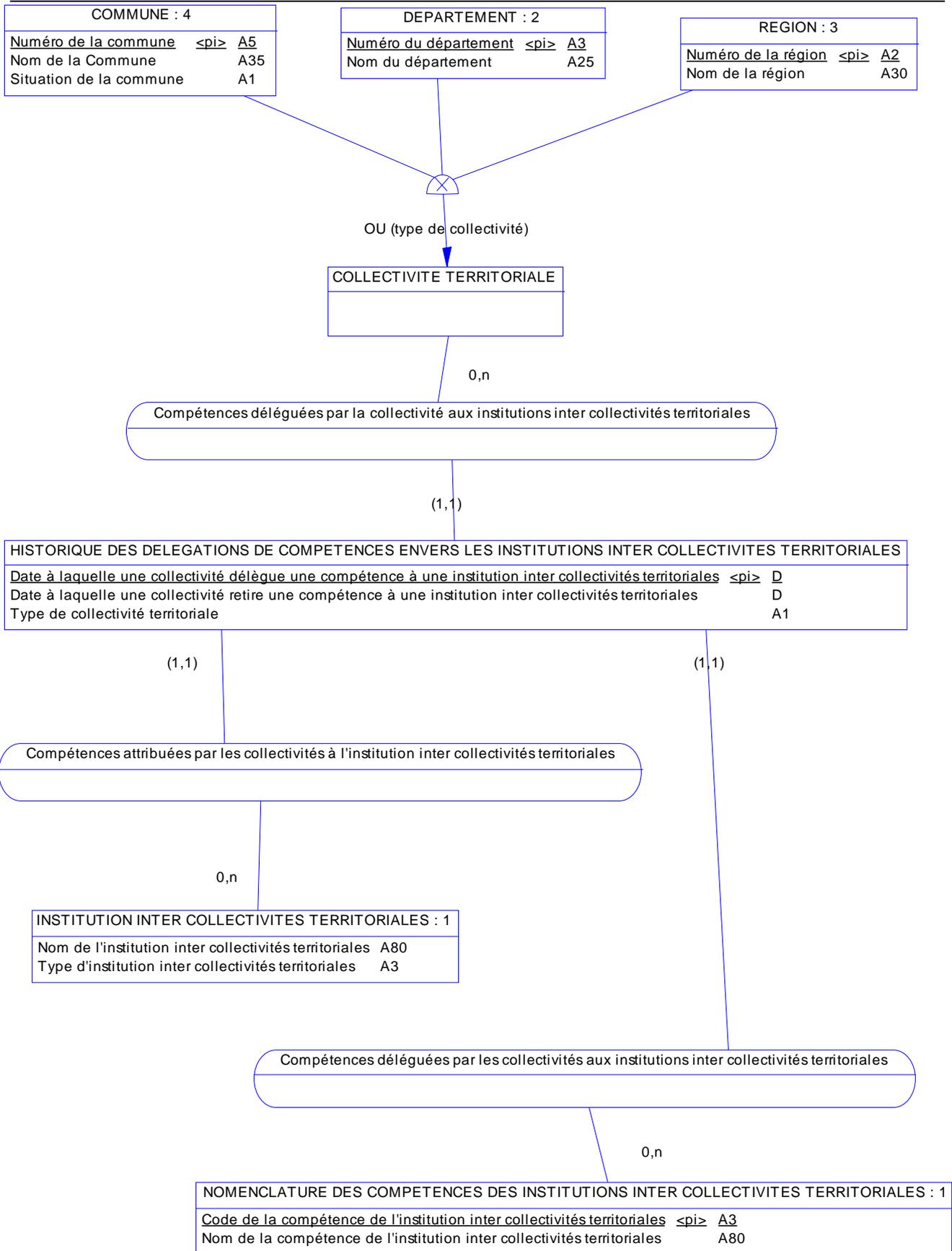
# Schéma conceptuel de données







Modèle Conceptuel de Données  
 Modèle : Référentiel administratif  
 Package :  
 Diagramme : MCDA4  
 Auteur : SANDRE Date : 10/12/02  
 Version : 2002-1



Modèle Conceptuel de Données  
 Modèle : Référentiel administratif  
 Package :  
 Diagramme : MCDA4  
 Auteur : SANDRE Date : 10/12/02  
 Version : 2002-1



# TABLE DES MATIERES

<b>AVANT PROPOS</b> .....	<b>3</b>
A. LE RÉSEAU NATIONAL DES DONNÉES SUR L'EAU ET SYSTÈME D'INFORMATION SUR L'EAU .....	3
B. LE SANDRE .....	3
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>CONVENTIONS DU DICTIONNAIRE DE DONNEES</b> .....	<b>6</b>
A. DESCRIPTION DES CONCEPTS .....	6
A. DESCRIPTION DES INFORMATIONS.....	6
B. FORMALISME DES MODÈLES CONCEPTUELS DE DONNÉES .....	11
C. REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE D'UNE ENTITÉ .....	13
<b>GESTION DES CODES DE REFERENCE</b> .....	<b>15</b>
<b>DICTIONNAIRE DES ENTITES</b> .....	<b>16</b>
<b>DICTIONNAIRE DES ATTRIBUTS</b> .....	<b>22</b>
<b>SCHÉMA CONCEPTUEL DE DONNÉES</b> .....	<b>42</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	<b>46</b>